St. Chlebowski

s. 51–106

Materyały i wskazówki o obrazach.

- Spis 90 obrazów sfotografowanych przez O. Schoeffta - ręką St. Ch.
- List mera w Bar-le-Duc („Joanna d'Arc")
- O „Sobieskim" i „Joannie" (wycinek 1880)
- 4 obrazy na zamówienie sułtana (wycinek 1865 i notatka S. Ch.)
- Zamówienie 6-u obrazów w r. 1866 (notatka S. Ch.)
- Rachunek S. Ch. dla sułtana na 23 obrazy
- Wycinek franc. z 1875 o wystawie
- Notatka-rachunek S. Ch. z r. 1878 za zamówione 7 obr.
- " S. Chl. o 11 obr. zamówionych przez Knoedlera w 1879
- Obraz na wyst. we Lwowie 1880 (T. Przyj. Szt. P. / Leszek D. Borkowski - list)
- Wystawa w Warszawie 1881 listy „Zachęty"
- Udział w wystawie pośmiertnej 1887
- Obraz „Tancerka czerkieska w Stambule" zakupiony przez króla belg. (recenzya)

Korespondencja

4. 1-11

MINISTÈRE
DE
L'AGRICULTURE & DU COMMERCE

EXPOSITION
UNIVERSELLE INTERNATIONALE
de 1878
A PARIS

CABINET
DU
SÉNATEUR, COMMISSAIRE GÉNÉRAL

Les Bureaux sont ouverts
de 9h à 11h et de 1h à 4h.

Rapporter la présente.

95
1

Paris, le 12 Février 1879,

Monsieur Schlumberger,
140 faubourg St Honoré,

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce a, sur ma proposition, décidé d'offrir un souvenir commémoratif de l'Exposition à nos principaux Collaborateurs.

Je tiens dès aujourd'hui à votre disposition la médaille et le diplôme qui vous ont été attribués dans cette intention, et je vous prie de vouloir bien en prendre livraison ou les faire retirer le plus tôt possible au Commissariat Général (Champ-de-Mars, – Porte Rapp,) par un mandataire que vous accréditerez près de moi, et qui devra se présenter muni de cette lettre.

Agréez, Monsieur,
l'assurance de ma considération très distinguée

Le Sénateur,
Commissaire Général.
J. B. Krantz

Monsieur Chlebowski
Expt. dans l'Art Ancien.
Hôtel Lambert, île St Louis.

98

~~99~~
3

Ministère de l'Agriculture & du Commerce

EXPOSITION
Universelle Internationale
DE 1878
A PARIS

JURY INTERNATIONAL
DES
RÉCOMPENSES

EXPOSANT

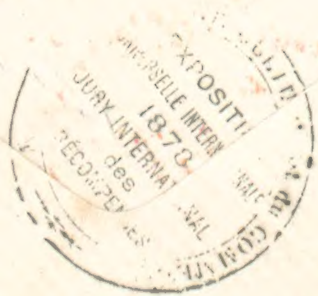
Ministère de l'Agriculture
et du Commerce
Exposition Universelle de 1878 – Paris
(2)



Monsieur Chlebowski

~~Hôtel Lambert île St Louis~~
63, rue Prony (Parc Monceau)
Paris

100



MEUSE.

Mairie
DE BAR-LE-DUC.

Musée de la Ville de Bar-le-Duc.

Bar-le-Duc, le 1er 7bre 1864.

A Monsieur Chlebowski,
Peintre d'histoire.

Monsieur,

Le Musée de Bar-le-Duc a reçu de S. M. l'Empereur par l'intermédiaire de M. le Maréchal Vaillant, le beau tableau exposé par vous, cette année, au Salon : Jeanne d'Arc prisonnière des Anglais.

C'est une heureuse inspiration que celle qui nous ~~nous~~ a rendu possesseurs de votre toile, car cette héroïne est née dans le Barrois, c'est dans ce pays (Vaucouleurs Meuse) que sa haute mission lui a été inspirée.

L'Episode que vous avez choisi, Monsieur, l'avant-dernier de sa belle vie, est bien triste; et il est traité avec tant de talent qu'il fait éprouver des sentiments inaccoutumés, d'attendrissement, et de bien vif intérêt pour cette Vierge, martyre si jeune de son dévouement à sa patrie!

Les cœurs sont émus, les yeux ne peuvent rester secs devant une aussi grande infortune, si simplement rendue.

Je suis heureux, Monsieur, d'être ici l'interprète du public qui se presse devant votre beau tableau; veuillez en recevoir nos bien sincères compliments. Ils sont un témoignage auquel les artistes distingués sont sensibles.

Recevez, je vous prie, Monsieur, l'expression de ma parfaite

considération. *

Le Maire de
Bar-le-Duc. Président
de la commission du
Musée
L. Milloy

*Ayez la bonté, Monsieur, d'envoyer au Conservateur de notre Musée le programme que vous avez dû vous tracer pour composer cette intéressante page? Nous vous en serons bien obligés.

58



Lwów dnia 8 Lipca 1880.

L. 290.

Do Wielmożnego Pana
Stanisława Chlebowskiego
Artysty malarza
w
Paryżu.

Zawiadomieni pismem Wgo Biechońskiego z d. 23. z. m., iż WPan na pozostawienie obrazu swego aż do końca Wystawy naszej łaskawie zezwolić raczyłeś, pospieszamy przesłać niniejszem WPanu nasze dzięki najserdeczniejsze za tę łaskawą decyzyę – a to tem bardziej, iż obraz ten zaliczamy do pereł wystawy naszej – a przeto posiadanie lub nieposiadanie tego obrazu nie może być obojętne dla nas i dla publiczności naszej, która po raz pierwszy ma sposobność podziwiać słynny pędzel WPana.

Obok dzięków szczerych a serdecznych, niech nam

wolno będzie przesłać wyrazy czci należnej i wyso-
kiego poważania – i polecić Towarzystwo nasze
dalszym łaskawym względom W. Pana:

DYREKCYA
TOWARZYSTWA PRZYJACIÓŁ SZTUK PIĘKNYCH
WE LWOWIE

Prezes:
Leszek Dunin Borkowski

Członek Dyrekcyi:
[illegible]

P.S. Po ukończeniu wystawy (jeśliby obraz
sprzedany nie był) prześlemy go pod
adresem wskazanym, na koszt nasz.

[illegible]

TOWARZYSTWO
ZACHĘTY SZTUK PIĘKNYCH
W KRÓLESTWIE POLSKIEM.

W Warszawie, dnia 28 Kwietnia / 10 maja 1880 r.

№ 83.

Do

W. P. Chlebowskiego Stanisława
Artysty-malarza.

Komitet Towarzystwa Zachęty sztuk pięknych, na posiedzeniu swem d. 23 Kwietnia (5go Maja) r. b. odbytem, postanowił zaliczyć WPana do grona artystów, korzystających z przywileju nadsyłania dzieł swoich na Wystawę Towarzystwa na koszt tegoż do wysokości rs. dwudziestu od jednej przesyłki.

Zawiadamiając WPana o powyższej uchwale Komitetu, mam honor nadmienić, iż koszta przesyłki znajdującego się obecnie na Wystawie

obrazu jego „Sprzedaż niewolnicy" z funduszów Towarzystwa pokryte zostaną.

w. z. Vice-Prezesa Towarzystwa,
Członek Komitetu

p. o. Sekretarza Komitetu [illegible]

TOWARZYSTWO
ZACHĘTY SZTUK PIĘKNYCH
W KROLESTWIE POLSKIEM.

Do
W. P. Chlebowskiego Stanisława,
artysty-malarza – w Paryżu.

w Warszawie dnia 12/24 Maja 881 r.

№ 99.

Komitet Towarzystwa Zachęty sztuk pięknych, mając na celu z jednej strony zaznajomienie publiczności z celniejszemi utworami sztuki, z drugiej zaś – podanie p.p. Artystom sposobności korzystnego spieniężenia dzieł swoich, postanowił prosić Wr Pana o nadesłanie takowych na Wystawę Towarzystwa, w jak najprędszym czasie, a to z powodu, iż w nadchodzącym miesiącu Czerwcu Wystawa liczniej niż zwykle zwiedzaną być może, gdyż w Warszawie spodziewać się należy zjazdu obywateli wiejskich z Królestwa i sąsiednich krajów, którzy przybędą na mające być w tym czasie: Wystawę koni, jarmark Sto Jański i Wystawę sztuk stosowanych do przemysłu.

Zawiadamiając o tem Wr Pana, mam honor nadmienić, iż Komitet chętnie w sprzedaży dzieł nadesłanych na Wystawę pośredniczyć będzie.

p. o. Vice-Prezesa Towarzystwa,
Członek Komitetu

[illegible signature]

p. o Sekretarza Komitetu [illegible signature]

[illegible]

11.12 – 13

Tableau sommaire de l'Ouvrage

De l'Homme

[illegible] 1794.

1. [illegible]
2. La Mémoire.
3. La Sensibilité.
4. [illegible]
5. [illegible]
6. L'homme politique.
7. [illegible]
8. [illegible]
9. [illegible]
10. [illegible]
11. [illegible]

Aspect intérieur d'une mosquée arabe.
Intérieur d'une habitation arabe.
Mosquée du Sultan Hassan.
Mosquée Chambaky.
Cour de la Mosquée Wardani.
Intérieur de la Mosquée Wardani.
Intérieur de la mosquée Wardani.
Tombeaux des Mamelucks.
Ruines des tombeaux des Mamelucks.
Tombeau de Mamelucks et les pyramides de Sakkarah.
Tombeau de Mamelouk.
Pyramide de Chéops, le sphinx et le temple de Chéfren.
Fragment de pyramides.
Le Sphinx.
Statue de Mycérinus (IVe Dynastie)
Chéphren, fondateur de la 2e pyramide (IVe Dynastie)
Statue en bois [illegible] (ancien empire [illegible])
Paysage près de [illegible].
Route de [illegible].
Végétation Égyptienne.
Bananiers.
Pigeonnier de village.
Vue du Caire.
Vue de la Citadelle, prise du [illegible]
Vue de la Citadelle prise des [illegible]
Intérieur de la Mosquée Touloun.
Vue générale des tombeaux des Mamelucks.
Aspect pittoresque près des tombeaux des Mamelucks.
Tombeau de Kaït-bey et du Sultan Barkouk.
Chamelier arabe.
Bazar de Boulak.
Paysage de [illegible].
Vue générale des pyramides de Gizeh.
La grande pyramide de Gizeh.
Aspect pittoresque des abords des pyramides.
Paysage près de Gizeh.
Le Nil et la chaîne Libyque.
Étape de campement au désert.
Halte de Bédouins au désert.
Femmes arabes chez elles.
Barque du Nil.
Village arabe.
Retour de la chasse [illegible] dans la Haute-Égypte.
Caravane en route.

[illegible]

[illegible]

[illegible] au Harem.
Femmes au bord du Nil.
Femme portant son enfant.
Buffle et enfant.
Groupe d'ouvriers.
[illegible].
Femme à âne.
Scène d'une rue au Caire.
Décrotteur.
Barbier.
Café Arabe du Caire.
Marchand de pâtisseries.
Marchand de tapis.
Servants indigènes.
Chiromancien du Soudan.
Sakka (Porteur d'eau.)
Vendeuse d'eau.
Cuisinière ambulante.
Écrivain public.
Foule.

Bédouins sur un dromadaire.
Bédouin du Sinaï, [illegible] à dattes en prière.
Groupe de bédouins du mont Sinaï.
Chameau de charge du Mokattam.

Marchande d'oranges.
Marchand ambulant.
Danseuse publique.
Danseuse arabe.
Almées populaires.
Luth, chanteur arabe.

Cavas du Consulat.
Garde de nuit.
Riche particulier indigène.
Eunuque.
Type de paysanne.
Porteuse d'eau.
Chanteuse.
Femme de Barbarin.
Derwiche mendiant.
Derwiche hurleur.

Arabe faisant sa prière.
Type arabe du Caire.
Type du Soudan.
Négresse.
Niam-Niam, anthropophages.

Photographié par Schoefft.

7.

54
16

SURINTENDANCE
DES
BEAUX-ARTS.

SALON DE 1864.

PALAIS
DES
CHAMPS-ÉLYSÉES.

M Chlebowski

EXPOSANT.

Le Surintendant des Beaux-Arts,



Cte de Nieuwerkerke

H. Chlebowski

Exposition publique des tableaux
offerts par S. A. le Grand Vizir
à S. M. I. le Sultan
pour la décoration de la salle du trône
du palais d'été de Beylerbey
exécutés par Chlebowski peintre polonais
laureat de l'Académie de Beaux-Arts de S. Pétersbourg.

1er Tableau. S. M. I. le Sultan, accompagnée des officiers supérieurs de l'armée de Constantinople assiste au défilé des troupes.

2ème Tableau. Groupes de soldats de différentes armes.

3ème Tableau. Vue générale du camp de Levend-Tchiflik au lever du soleil.

4ème Tableau. S. M. I. le Sultan assiste à la petite guerre d'Emirghian.

Entrée gratuite.

Le Jeudi est réservé pour les dames turques exclusivement.

L'Exposition sera ouverte à partir de .... Mars jusqu'au .. Avril.

Journal de Constantinople 29 Mars

— Quatre tableaux destinés à être offerts à S. M. le Sultan et exécutés par M. Stanislas Chlebowski, peintre polonais, lauréat de l'Académie des Beaux-Arts de Saint-Pétersbourg, sont près d'être achevés : les personnes des sociétés de Constantinople et de Péra sont admises à venir les voir dans la caserne de Galata-Séraï, pendant huit jours, à partir du samedi 1er avril, (19 mars).

Le 1er tableau représente S. M. I. le Sultan prêt à monter à cheval et accompagné des officiers supérieurs de l'armée de Constantinople et de ses gardes d'honneur.

Le 2me les costumes des différentes troupes, campées à Lewend-Tchiflik.

Le 3me la vue générale de ce camp au lever du soleil.

Le 4me S. M. I. le Sultan assistant à la petite guerre d'Emirghian.

[illegible]
[illegible]

[illegible] - 24

— **Malarz Chlebowski**. Piszą nam z Paryża: Bawiący tu od lat czterech dla kształcenia się w sztuce, artysta-malarz, p. Stanisław Chlebowski, znany z kilku pięknych obrazow historycznej treści, jako to: Ustęp z życia Jakóba Bossueta, Złożenie zwłok Urszuli Kochanowskiej, Wit Stwosz, Discepuer z czasów Batorego, i t. d. po części okazywanych na wystawach sztuk pięknych w Paryżu, obecnie wykonał na takąż wystawę, w r. b. urządzaną, dwa nowe obrazy, jeden wielkich rozmiarow, przedstawiający „Joannę d'Arc w niewoli u Anglikow" a drugi mniejszy, przedstawiający „Jana Sobieskiego." Pierwszy obraz składa się z 40-tu kilku figur; szkic do obrazu, zanim tenże wykonanym został, widział Hr. Neuwerkerke, minister wydziału sztuk pięknych i bardzo go pochwalł.

Termin oddawania dzieł na tegoroczną wystawę Paryzką oznaczonym był od 10 do 20 z. m. r. b., przez cały zaś miesiąc bieżący właściwi sędziowie rozpatrują i brakują dzieła dostarczone a dnia 1 maja wystawa otwartą zostaje.

Pan Stanisław Chlebowski liczy dopiero 25 lat wieku, prace jednak jego, jak to już wyrażono nie jednokrotnie w pismach tak naszych, jak zagranicznych, mierzyć się mogą z pracami najpierwszych artystów.

lat 83. W mieście Jedlińsku (powiat i gubernia Radomska) umarł Maksymilian Piątek, burmistrz tegoż miasta.

CZĘŚĆ POLITYCZNA.

A N G L I A.

Londyn 30 marca. *Times* mówiąc o zwycięztwie otrzymaném przez Duńczyków pod Düppel, zwraca się następnie do konferencyi i powiada: «Wszelako cokolwiekbądź stanie się pod szańcami düppelskiemi, możemy powinszować naszym mężom stanu, z powodu przewidywanego załawienia, będącego nagrodą za ich wytrwałe uwagi i niewzruszone umiarkowanie.» Zapowiadają, że konferencye w duńskiéj kwestyi rozpoczną się w Londynie 12 kwietnia. Podstawą tych konferencyj jest całość monarchii duńskiéj, to jest, mocarstwa zbierające się na konferencyę, uznają zwierzchnictwo Chrystyana IX nad Księstwami a kwestyę jedynie stanowi uregulowanie stosunków pomiędzy jedną a drugą częścią jego posiadłości. Przedwczesném bezwątpienia byłoby mniemanie, że wszystkie trudności w téj mierze zostały przezwyciężone. Lecz spójrzawszy w tył, na to co się stało w ciągu czterech ostatnich miesięcy

— Piszą nam z **Konstantynopola** pod dniem 24 z. m. b. r.: Od niejakiego czasu przebywa tu p. Stanisław Chlebowski artysta malarz, którego obraz „Joanna d'Arc" w r. z. nabyty został przez Ministra Dworu Cesarza Napoleona III-go i pomieszczony w Muzeum Paryzkiém, wśród tylu prac znakomitych artystów. 1865. 21

Skoro przybył p. Chlebowski do Konstantynopola zawezwanym został przez Wielkiego Wezyra. Właśnie w tym czasie wojsko Tureckie stało w obozie pod Mailakiem o połtory godziny od Stambułu. Wielki Wezyr zażądał od naszego utalentowanego ziomka wykonania kilku scen wojskowych tego obozu. Dla młodego artysty historycznego było to zadanie nielada; dotąd tylko rodzajowi historycznemu się poświęcał. Zaczął więc studyować manewra konno przyjeżdżając do obozu i w tydzień po wizycie u W. Wezyra przyniósł mu dwa szkice olejne w których osoby z pamięci portretował. Cały obóz zebrał się dla przypatrzenia się pracy p. Chlebowskiego a W. Wezyr zawiozł szkice Sułtanowi, skutkiem czego tenże obstalował u p. Chlebowskiego 4-y obrazy do sali tronowéj w nowym pałacu Sułtańskim w Bejler-Bej w Azyi na drugiéj stronie Bosforu przeciwko Dalma-Bakczy zwykłéj Cesarskiéj rezydencyi położonego. W niewykończonym jeszcze pałacu polecono urządzić salę w któréj obrazy miały być pomieszczone. Dwa pierwsze obrazy pozostały bez zmiany tak jak podane szkice. W krotkości przytoczymy treść wszystkich: 1) na pierwszym, Sułtan mieści się wraz z synkiem i siostrzeńcem, daléj W. Wezyr, Minister wojny, W. Admirał, najpierwsi jenerałowie i adjutanci, za nimi kilkunastu żołnierzy honorowej gwardyi Sułtańskiéj zwanéj Sillah-Szor. W gwardyi téj synowie najznakomitszych rodzin wszystkich prowincyi Tureckich służą przez 3 lata jako prości żołnierze chociaż z rangą oficerską; każden nosi strój narodowy złotem haftowany bardzo bogaty a jest tych rodzajów 7. Na powyższym płotnie artysta umieścił więcéj jak 50 portretow tudzież konia Sułtana z natury odmalowanego, najcenniejszego z całéj stajni Dworskiéj. 2) Na drugim obrazie mieści się gruppa żołnierzy z każdego pułku po dwoch: kawalerya na koniach, piechota stoi i siedzi na ziemi, a artylerya zwyczajna i artylerya gorna na mułach. 3) Obraz 3ci przedstawia widok całego obozu o wschodzie słońca. 4) Wystawia Sułtana na koniu assystującego manewrom nad Bosforem, ktore umyślnie d pełnione były w pobliskości morza aby artysta namalował statki wojenne i parostatek Sułtański, bo marynarkę Cesarz Turecki bardzo lubi. Daléj na obrazie cała świta Sułtańska a jeszcze dalej artylerya strzela, kawalerya szarżuje na inny pułk kawaleryi; słowem w obrazie ruch wielki. Każde z tych nowych dzieł p. Chlebowskiego ma długości 4 łokcie a 2 i poł wysokości. Za kilkanaście dni obrazy ukonczone będą i nim oddane do tronowéj sali, wystawione zostaną na widok publiczny w Konstantynopolu.

Dla wykonania dzieł pomienionych udzielono artyście salę w gmachu rządowym Galata-Seraj gdzie też od 4-ch miesięcy ma swoją pracownię.

Fotografie z obrazow swoich pan Chlebowski wkrótce przyśle do Warszawy.

nie zaniedbywał obowiązków, jakie nań wkładały interesa jego rodaków. Oddawna już urządzono stacyę morską pod Montevideo. Stan téj rzeczypospolitéj, ciągle zaburzonéj przez wojny domowe lub zewnętrzne, usprawiedliwiał taką ostrożność, a nawet jéj wymagał, na co zresztą zgadzały się wszystkie gabinety, począwszy od gabinetu hr. Cavoura. Nieraz podnoszono myśl, że rząd włoski ma tajne zamiary na tę rzeczpospolitą, lecz w istocie nie przekroczył nigdy granic obowiązków, wynikających z potrzeby osłaniania interesu swych poddanych. Przed dwoma laty ustanowiono włoskie poselstwo w Montevideo i mianowano posłem jednego z najzdolniejszych włoskich dyplomatów, p. Barlcolani, Neapolitańczyka, któremu brak tytułu szlacheckiego przeszkadza do wykazania na godniejszém polu w Europie jego znakomitych zdolności. Jedném z pierwszych działań p. Barlcolani było uzyskanie wyspy zwanéj *Szczurzą*, leżącéj naprzeciw portu Montevideo, gdzie założono warsztaty morskie. Tam marynarka włoska także utworzyła skład węgla.

Kiedy wybuchła burza wojny usypano tam reduty i zmniejszono działania. W ostatnich czasach Włochy zamierzyły powiększyć na tamtych wodach swą stacyę morską i zażądały ustąpienia obszerniejszéj wyspy Martin Garcia, będącéj ważną pozycyą wojskową. Dotąd nie wiadomo, czy p. Barlbolani uzyskał to co mu polecono żądać. Prawdopodobnie dał on do zrozumienia rządowi w Montevideo, że ten ostatni mógłby mieć nadzieję na mniéj więcéj czynną pomoc Włoch, w razie gdyby uczynił to ustępstwo. Takie postępowanie rządu włoskiego zaniepokoiło inne rządy amerykańskie a głównie Brazylią, pragnącą mieć rodzaj zwierzchniczego nadzoru nad rzeczpospolitą urugwajską. Sądzono, że i Włochy dążą do protektoratu nad tą rzeczpospolitą. Zapewniają, że już p. Briton, poseł brazylijski, a że żądał objaśnień w téj mierze od jenerało La Marmora i oświadczył, iż Cesarz brazylijski nie pozwoli nigdy na taki protektorat. Z drugiéj strony jenerał La Marmora oświadczył, że Włochy zbyt wiele mają interesów w téj rzeczypospolitéj, aby pozwoliły żeby Brazylia nadużyła swego zwycięztwa i przywłaszczyła sobie jaką część jéj terytoryum. Obecnie rzeczy są na tym punkcie. Stany Zjednoczone, które tak obstają przy zasadzie Monroe, udają, iż nie widzą wcale, że Włochy w tamtych stronach chcą przeprowadzić politykę sprzyjającą ich interesom, że gotowe są poprzeć działania dyplomatyczne działaniami wojennemi. Kraj dotąd nie zajmował się tym wypadkiem, ale jak się zdaje, skłonny byłby do zatwierdzenia nawet energiczniejszych działań gabinetu. *(Ind. Belge.—Schl. Ztng.)*

Korrespondencya Gazety Warszawskiéj.

Londyn, d. 4 marca 1865 r.

(Dokończenie.—Patrz Nr. 57)

Powiedziałem poprzednio, że nawet w Anglii dzierżawcy skarżą się na niezmiernie ni-

Levant Herald. 1 Mai. 1875.

— Nous avons annoncé dernièrement que M. Chlebowski, l'ancien peintre de S. M. le Sultan, avait rapporté de sa dernière excursion en Egypte sept études des monuments arabes qui donnent un cachet si intéressant à l'ancienne ville du Caire. Nous voyons sur ces petites toiles les façades de quelques anciens tékés et de mosquées avec leurs portails en ogive et arcs boutants, et leurs ornements en stalactites du style le plus pur. Ces études sont d'autant plus appréciables que les monuments qu'elles représentent vont disparaître bientôt sous la pioche des démolisseurs, par suite des travaux d'alignement en voie d'exécution dans les vieux quartiers du Caire.

SERVICE DES

DESCENTE.

11 30 De Yenimahallé, [illegible], Thérapia, Yenikeui, [illegible], [illegible], R. Hissar, [illegible], [illegible]-Keui, Orta-keui, [illegible].

12 — D'Arnaout-[illegible], [illegible], Ortakeui, Bechiktache, Cabatach-

12 15 De [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], va-[illegible] [illegible].

1 15 De [illegible], [illegible], [illegible], Thérapia, [illegible], [illegible], [illegible], Arnaout-Keui, [illegible], [illegible], [illegible].

1 30 De [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible], [illegible]-Keui, [illegible], [illegible].

2 — D'Arn[illegible], [illegible], [illegible], Ortak, Coussound, Bé-[illegible]

3 — De [illegible], Mézarbournou, [illegible], Thérapia

cros. 8/10 897 r

Ruch artystyczny i literacki.

(*W. L.*) **Wystawa prac Stanisława Chlebowskiego w Sukiennicach** wypełniła obrazkami i rysunkami ściany całej jednej bocznej salki w Towarzystwie sztuk pięknych. Urządzona starannie z miłością dla zmarłego w r. 1884 artysty, pomieściła brązowy jego wizerunek i widok pracowni w Konstantynopolu. Budzi rzewne wspomnienie o malarzu znanym w naszem mieście, bo za życia niejednokrotnie bawiącego u rodziny swej w Krakowie. Więcej nadto ta wystawa jest piękną, pouczającą o wybitnym talencie malarza, którego okoliczności życia zawiodły przed laty do Stambułu i zbliżyły do dworu sułtana. Zbliżyły one przedewszystkiem do tego źródła malowniczości, jakiem jest Wschód, do tych słonecznych widoków miast i ich zaułków tak kolorystycznych, do charakterystycznych ubiorami typów ludności, oraz wdzięcznych zabytków architektury wschodniej w Konstantynopolu, Brussie i Kairze. Wyjątkowo w dziejach naszej sztuki stał się też malarzem scen wschodnich. Niestrudzony ten pracownik, bawiąc lat wiele na Wschodzie, świat ten przenosił w obrazki i przygotowywał w tym celu nadzwyczajną liczbę studyów olejnych, akwarelowych, lub rysunkowych z natury. — Najpracowitszy to z malarzy polskich, nie ustający nigdy w pracy. Wystawa daje zaledwie prac jego drobną cząstkę, ale o tyle jest szczęśliwą, że wykazuje wszystkie strony talentu. Przeważają studya budowli wschodnich — nie braknie typów są sceny z ulic, ożywione tłumami, bazary i meczety, pomysły do obrazów wschodnich. Nie braknie okazów, świadczących, że dusza artysty wyrywa się z otoczenia wschodniego, by z tęsknej, rodzinnej Ukrainy zaczerpnąć tematów, jak grzebanie ciał powstańców, lub scena w karczmie w r. 1863. Ale przedewszystkiem celuje talent Chlebowskiego w swych studyach z natury — jego pędzel jest tu wykwintnym, poczucie harmonii kolorystycznej niezrównane, dotknięcia pędzla subtelne, rysunek skrupulatny. — Oglądającemu wystawę mimowolnie nasuwa się na myśl pragnienie posiadania podobnych obrazków u siebie, tak są one przyjemne i treścią nie obrażające uczuć szlachetnych. Większość wystawionych prac nie jest czemś więcej, jak studyum lub szkicem niedokończonym, ale tyle w tem majsterstwa i gustu, że to nikogo nie odstręcza od admirowania mistrza w tem niesalonowem ubraniu. Jakoż, jeżeli dotąd mało prac Chlebowskiego rozeszło się pomiędzy prywatnych nabywców, bo artysta strzegł pilnie skarbów studyów, które mu do zamierzonych wielkich płócien służyć miały — to dziś trafia się sposobność do nabycia nie jednego z obrazków lub rysunków wystawy Chlebowskiego. Wystawa ma też i ten cel: rozpowszechnienie prac artysty między miłośnikami. Ceny są oznaczone przy każdej pracy, a nie sądzimy, iżby wygórowanemi były. Bardzo ciekawe rysunki typów wschodnich, olejne studya meczetów, widoki Bosforu, — sceny z targów Konstantynopola pędzla Chlebowskiego, czyż to nie piękna sposobność nabycia dla ozdoby salonów i mieszkań naszych, prac, złączonych z imieniem wielkiego polskiego malarza, przebywającego lat tyle na Wschodzie i znającego jak nikt lepiej naturę, piękno i obyczaje tamtejsze.

Medal srebrny ministerstwa handlu z wystawy krajowej w Krakowie w r. 1887

...cz

...h,

...stonogi, ...aluchy, ...t.

...N

...a plu-

...ki

...wadów.

...oimów; ...L. 24; ...57-24-)

...YN

..., irytacyj ...niotkom. (1739 2 14)

...A

...o

Poważna chrześciańska firma **drzewna** poszukuje **pilnie**

rutynowanego leśnika

do odbierania materyałów, oszacowania i eksploatacyi lasów. Zgłoszenia listowne pod **Export 29** do biura dzienników PLOHNA we Lwowie. (2124-2-4)

Świeżo otrzymany transport herbaty karawanowej kjachtyńskiej firmy Tsiń-Łuń, sprzedaje po cenach warszawskich

skład herbaty Józefa Rybickiego

w Krakowie, ul. Floryańska l. 28. (1967 6-20)

Reumatyzm,

gościec, kurcze, suche bóle i influencyę

(1635) koi i leczy w zupełności (-63-)

Sapomenthol

najlepsze nacieranie uśmierzające, **wyrobu EUGENIUSZA MATULI aptek. w RADOMYŚLU koło Tarnowa.**

Cena **70** ct. za słoik.

Do nabycia w każdej większej aptece.

Składy główne: w **Krakowie** apt. **Wiszniewski,** drogerya **Zopoth i Sp. Podgórze** apt. **Dyon. Matula.** — **Lwów** apt. **Mikolasch, Krzyżanowski. Kopyczyńce** apt. **Reder. Tarnów** apt. **Sokalski. Krynica** apt. **Nitribitt. Bielsko** apt. **Frankl.**

MASC NASKÓRNA MOULIN

W PARYŻU.



Maść ta leczy wrzodzianki, pryszcze, czerwoności, krosty, wągry, wysypkę, liszaje, hemoroidy, swędzenie chroniczne, łupież i wyrzuty na częściach ciała porosłych włosami i wszelkie słabości naskórne; wstrzymuje natychmiast wypadanie włosów na brwiach i głowie i skutecznie działa na porost włosów. (1127-18-52)

Słoik $2^1/_2$ frank. we Francyi, w Paryżu, w aptece p. **MOULIN,** 30, ulica Louis de-Grand.

We Lwowie w aptekach pp. Mikolascha, Wewiórskiego, Ruckera, Ehrbara i Krzyżanowskiego, w Krakowie w aptekach pp. Trauczyńskiego, Redyka i Wiszniewskiego.

Wypisano z jakiejś gazety
Warszawskiej gdzie był wysławiony.

Obraz P. Chlebowskiego zatytułowany „Handlarz Czerkieski w Stambule” przedstawia wnętrze dużego pokoju zamienionego w sklepik zarzucony w nieładzie przedmiotami handlu wschodniego, bronią, ubiorami, dywanami i t.p. Wśród tego wszystkiego i pod tym pozorem, zdarzało się że przywozili Czerkiesi młode dziewczęta, często własne siostry lub córki, i takowe potajemnie, wbrew zakazowi znoszącemu absolutnie handel niewolnicami na placach Stambułu, zaufanym swoim sprzedawali. – Na obrazie przedstawiona jest chwila, kiedy dumnemu i lubieżnemu Paszy, w obecności towarzyszącego mu doktora i za nimi stojącego sługi, odsłania Czerkies bogatą zasłonę, by za nią ukazać przeznaczoną na sprzedaż dziewczynkę, gdy tymczasem drugi strzeże pilnie drzwi w obawie podejścia lub zdrady.

Nie obce nam już imię P. Chlebowskiego, którego życiorys podały „Kłosy” przed dziesięciu laty, a świeżo oglądany (na wystawie na korzyść rodziny Tegazza) obraz, przedstawiający Wita Stwosza, przypomniał publiczności naszej. Dodać jednak winniśmy że obraz ten liczy się do studenckich niemal prac Artysty, należąc z pierwszych lat pobytu jego w Paryżu jako stypendysty Akademii Petersburskiej. – Później kilkonastoletni pobyt na wschodzie i stała posada malarza Sułtańskiego w Stambule pozbawiły nas dłuższy czas możności oglądania prac tego artysty, ale za to dały możność studyowania cudów natury, architektury, i kunsztu wschodniego. Z bogatemi więc zasobami tych studyów i typów, uzbieranych nie tylko w Stambule ale w Azyi mniejszej i Egipcie, wrócił Ch. do Paryża, tam rozpoczął dużych rozmiarów historyczny obraz, a wśród tego robi małe po większej części, rodzajowe wschodniej treści obrazki, które mają ogromny pokup do Ameryki. „Handlarz” wystawiony był w Paryżu (Salon de 1879) a później w Monachium na międzynarodowej wystawie, tegoż roku. – Kupiony przez Króla Belgijskiego za 6000 franków.

s. 361-394

Sprawy zbiorów Stanisława CHLEBOWSKIEGO
=====================================

40 3 polisy asekuracyjne
papiery dotyczące sprzedaży zbiorów
Stanisława Chlebowskiego

1866

([illegible])

[illegible]

Le palais de S. M. I. le Sultan doit à Mr Chlebowski:

Livres turques.

Art. 1er	Un grand tableau de	400. —
Art. 2e	Fournitures de tout ce qui est nécessaire pour l'exécution des tableaux: comme couleurs, toiles, pinceaux, papier, crayons et autres choses à 50 Lt. par mois pour trois ans	1,800. —
Art. 3e	Pendant que Ziver-Bey était premier Chambellan, huit tableaux, grandeur moyenne, à 150 Lt. un	1,200. —
Art. 4e	Pendant que Hourchid Bey était premier Chambellan, sept tableaux, grandeur moyenne, à 150 Lt. un	1,050. —
Art. 5e	Portrait de S. M. le Sultan, exécuté en miniature, sur ivoire, pour l'Ex-Grand Vizir Mahmoud Pacha	200. —
Art. 6e	Dans les derniers temps, trois tableaux moyenne grandeur, à 150 Lt. un	450. —
Art. 7e	Trois tableaux de marine, exécutés en collaboration avec Nouri-Bey, à 100 Lt. un	300. —
	Total général Livres turques	5,400. —
	Reçu au mois de Septembre 1872	400. —
	Reste dû	5,000. —

76

~~L 140~~ z 15 Novembr. 1875.

Ceny fajansów Rhodes-a dla Wrench'a do Londynu.

No		R. 11.
1325	—	25
1326		[illegible]
1327		15
1328		[illegible]
1329		[illegible]
1330		[illegible]
1		[illegible]
2		[illegible]
3		[illegible]
4		[illegible]
5		[illegible]
6		[illegible]
7		[illegible]
8		[illegible]
9		[illegible]
1340		[illegible]
[illegible]		[illegible]
[illegible]		[illegible]
3		[illegible]
1344		4
1345	—	60
1346		10
1347		15
1348		45
		6
		[illegible]

[illegible] 2

[illegible]

Pour faire la vente de la collection mentionnée dans le Catalogue de Mr. Sipahouski il aurait été préférable de la vendre entière, mais dans le cas que les acquéreurs ne voudraient pas d'une seule catégorie d'objets, on pourrait partager cette collection comme suit:

1° Les Vases en terre cuite et la verrerie antique (dans le catalogue à partir du n° 1 jusqu'au ~~n° 1022~~) N° 1022.)

2 La Lampe Arabe N° 1023.

3 Le Casque Sarrasin N° 1024

4 La Collection entière d'armes du N° 1025 jusqu'au N° 1179.

5° Les Faïences, Porcelaines et autres objets en [illegible]

6 Objets Egyptiens.

Dans ce Catalogue qui contient 1476 nos il y a quelques objets très rares et d'une grande valeur.

Le n° 711 représente les fragments d'une statuette en terre cuite est véritable chef d'œuvre et malgré ses petites dimensions elle peut atteindre un très grand prix ~~parceque~~ parceque l'on peut la considérer comme unique vu que l'on ne peut en citer une pareille dans aucun musée d'Europe; on pourrait joindre les n° 1476. la tête de Vénus en Marbre qui est de la plus belle époque, quoique [illegible] détériorée.

Le N° 1023. La Lampe Arabe unique dans le monde, la seule qui est connue et conservée intacte dans sa première gloire. Elle provient de la mosquée du Sultan Hassan du Caire : son inscription en émail porte le nom du sultan Hassan, le fondateur de cette mosquée. Il est très difficile de fixer le prix, car il pourrait atteindre un chiffre énorme ; vu la rareté de cet objet, sa beauté artistique et sa parfaite conservation.

Le N° 1024 le Casque Sarrasin est une pièce d'armure excessivement remarquable, et dont on ne trouve pas un pareil que dans le Musée de Moscou : ce casque avec une ~~vent~~ ventaille. D'autres forment une série très remarquable ; ils proviennent presque tous de la vente faite au Musée de Ste Irène à Constantinople, où ils étaient conservés depuis la prise de cette ville par les Turcs. (Année 1453) La vente de ces casques a été faite par l'ignorance d'un employé du musée qui les a considérés comme une ferraille sans valeur. Quelques uns de ces casques parvenus en Europe ont atteint un très grand prix.

Parmi les Faïences et Porcelaines, le N° 1273 Fontaine-Lavabo en faïence de Brousse assez remarquable.

Le N° 1363 est un fragment d'une frise en brique émaillée provenant de Brousse du tombeau du Sultan Mohamet 1er avec inscription Arabe très précieuse.

Le N° 1345 est un plat en faïence persane, excessivement beau, très rare et d'un très grand prix.

Le N° 1346. est une assiette persane très précieuse.

Le N° 1318. Objet excessivement curieux par sa provenance, et comme spécimen de la Céramique Byzantine.

Il y a encore quelques briques émaillées persanes ainsi que quelques plats de la faïence de Rhodes, qui sont assez remarquables.

Parmi les objets Égyptiens notons ceux-ci : les N°s 1403 jusqu'au N° 1460 des pièces très fines et presque introuvables à acquérir aujourd'hui en ~~Égypt~~ Égypte.

Les Bijoux Grecs Antiques ainsi que les pierres dans le Catalogue N° 1388 jusqu'au N° 1400 sont d'assez belles pièces.

Pour faire la vente de la collection mentionnée dans le catalogue de Mr Ohlebasch il aurait été préférable de la vendre entière mais dans le cas que des acquéreurs voudraient prendre qu'une certaine catégorie d'objets on pourrait partager cette collection en plusieurs comme suit:

1 Les vases en terre cuite et la verrerie antique. Dans le catalogue à partir du No 1 jusqu'au No 1022.
2 Le casque sarrasin No 1024.
3 La lampe arabe No 1023.
4 La collection entière des gemmes du No 1025 jusqu'au 1179.
5 Les faïences, porcelaines et autres objets en général.
6 Objets égyptiens.

Dans ce catalogue qui contient 4473 Nos il y a quelques objets très rares et d'une grande valeur ainsi que d'autres plus ordinaires.

Le No 711 représente les fragments d'une statuette en terre cuite est un véritable chef d'œuvre et malgré ses petites dimensions peut atteindre un très grand prix, parceque on peut la considérer comme unique, car que l'on ne peut citer une pareille dans aucun musée d'Europe. On ~~peut~~ pourra joindre le No 1493. La tête de Vénus en marbre qui est de la belle époque grecque excessivement délicate

Le N° 1023 la Lampe Arabe unique dans le monde la seule qui est connue et conservée intacte, sans la moindre gâtûre ; elle provient de la mosquée du Sultan Hassan du Caire. Son inscription en émail porte le nom du Sultan Hassan le fondateur de cette mosquée. Il est très difficile de fixer le prix car il ~~[illegible]~~ pourrait atteindre un chiffre énorme vu la rareté de cet objet, sa beauté artistique et sa parfaite conservation.

N° 1024 le Casque Sarrasin est une pièce d'armure excessivement remarquable et dont on n'en trouve pas un pareil que dans le musée de Moscou, ce casque avec une vingtaine d'autres forment une série très remarquable et ils proviennent presque tous de la vente faite au musée de Ste Irène à Constantinople où ils étaient conservés depuis la prise de cette ville par les Turcs (année 1453) la vente de ces casques a été faite par l'ignorance d'un employé de ce musée qui les a considérés comme une ferraille sans valeur. Quelques uns de ces casques parvenus en Europe ont atteint un très grand prix.

~~Parmi les faïences de Brousse assez remarquables.~~ porcelaines

~~Le N° 1363 est un fragment d'une frise~~

~~en brique émaillée provenant de Brousse assez remarquable.~~

Parmi les faïences et porcelaines le N° 1273 fontaine-lavabo en faïence de Brousse assez remarquable.

Le N° 1363 est un fragment d'une frise en brique émaillée provenant de Brousse du tombeau du Sultan Mehmet Ier avec inscription Arabe très précieuse.

Le N° 1345 est un plat en faïence persane excessivement beau, très rare et d'un très grand prix.

Le N° 1346 ~~est un objet excessivement curieux~~ est une assiette persane très précieuse.

Le N° 1348 est un objet excessivement curieux par sa provenance et comme spécimen de la Céramique Byzantine.

Il y a encore quelques briques émaillées persanes ainsi que quelques plats de la faïence de Rhodes qui sont assez remarquables.

Parmi les objets Égyptiens notés depuis les Nos 1403 jusqu'au 1460, des pièces très rares et presque introuvables à acquérir aujourd'hui en Égypte.

Les Bijoux Grecs Antiques ainsi que les pierres dans le catalogue n° 1398 jusqu'au 1400 sont d'assez belles pièces.

Commande 30 Avril 1878

Bashi-Bouzouk assis avec fusil	1500.
d° d° debout à la porte d'une mosquée	1500.
Vieux turc en prière	1200.
Un Kurde en prière Intérieur Mosquée	1200.
Bazaar de tapis au Caire	2500.
Deux Bashi Bouzouk en sentinelle	2500
Une grande dame turque en prière dans la Mosquée de Brousse	2000.

La grande Mosquée (Entrée) au Caire.



Pour faire la vente de la collection mentionnée dans le catalogue de Mr Chlebarski il aurait été préférable pour [illegible] de vendre la collection tout entière mais dans le cas que acquéreur [illegible] prendre qu'une certaine catégorie d'objets on pouvait partager cette collection en plusieurs lots comme suit:

1 Les vases en terre cuite et la verrerie en bloc (dans le catalogue à partir N° 1er jusqu'au N° 22)

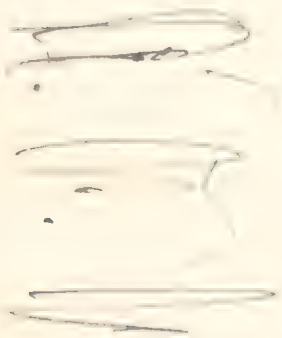
2 La Lampe arabe N° 1023.

3 Le Casque Sarrasin N° 1024.

4 ~~Les armes en~~ La collection entière d'armes du N° 1025 jusqu'au N° 1170.

5 les faïences en général porcelaines et autres objets

6 Objets Egyptiens.



2 2

7,700 Lst.

Le prix de la collection entière est de ~~[illegible] Lst.~~

Et en détail chaque catégorie:

la 1re 1,000 Lst.

la 2me 3,000 Lst.

la 3me 700 Lst.

la 4me 1,500 Lst.

la 5me 1,000 Lst.

la 6me 500 Lst.

[illegible]

1. La grande tapisserie [illegible] prix 500 francs.

2. Une autre 400 —

3. Le [illegible] (tapisserie) 300 — ×

4. Le grand écran 25[illegible] —

5. Le petit écran 1[illegible]

6. Une paire 75

7. 19 pièces [illegible] 250 — ×

8. 9 pièces [illegible] en glace 75 —

2,500 francs.

[illegible]

2 Médailles en or.

[illegible] monnaies en argent

3 monnaies en [illegible]

1 boutons commémoratifs [illegible]

1 [illegible]

2 Médailles en argent

1 Un cylindre en argent

24 Pièces romaines en argent.

1 Un bracelet en argent --

3499

[illegible]

[illegible] 41 '15

POLICE

№ 20/3844

AGENCE

Constantinople

NORTHERN ASSURANCE Company.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE,

FONDÉE EN 1836.

CAPITAL SOCIAL, £2,000,000, STERLING.

SOMME ASSURÉE £S. -3000-

PRIME	£S. 18.15/
POLICE	
TIMBRE	
	£S. 18.15s

Après Paiement par Monsieur St. Chlebowski- Peintre de S.M.I. le Sultan,

de la Somme ci-dessus spécifiée de Livres Sterling dix huit et quinze shillings à la Compagnie "THE NORTHERN ASSURANCE COMPANY," pour Assurance contre Perte ou Dommage causé par l'Incendie sur les objets ci-dessous désignés, à savoir: Trois mille Livres sterling sur Meubles de plusieurs chambres. Objets d'art comme- Armes anciennes. Bahuts sculptés, fauteuils flamands. lustres flamands; une collection de terres cuites de l'ancienne Grèce.- contenant plus de 400 pièces Tableaux anciens Tableaux et grande collection d'esquisses d'après nature faites en Orient et en Espagne livres dont un grand nombre d'ouvrages sur la peinture et de l'architecture. costumes Orientaux et Européens Moyen Age. Tapis collection fayences porcelaines anciennes. fine ustensils de ménage. Le tout étant la propriété de l'assuré et contenus dans une maison en pierres avec volets en fer à toutes les issues, couverte en dur isolée de trois coté et de l'autre ayant une maison de même construction. sise Rue de la Vieille N°

Il est formellement déclaré et convenu, que du 25 Décembre 1871, au 25 Décembre 1872, à quatre heures du soir, et aussi longtemps que l' assuré effectuera ponctuellement le paiement de la Somme nécessaire pour le Renouvellement de cette Police, et que les Directeurs de la Compagnie consentiront à l'accepter, laquelle acceptation est constatée par une quittance de renouvellement imprimée, la dite Compagnie est tenue par l'engagement de son Capital et autres Fonds à payer au susdit Assuré, ou à ses héritiers, administrateurs ou cessionaires, tous les Dommages et Pertes résultant d'incendie aux objets ci-dessus désignés qui se trouvent dans le lieu ou les lieux ici spécifiés, et non ailleurs, et n'excédant pas la Somme assurée sur chaque Article à moins de convention spéciale endossée sur cette Police.

Il est de plus déclaré et convenu reciproquement, que cette Assurance est soumise toujours, et en toutes circonstances, aux clauses et conditions imprimées au dos de cette Police, et que celles-ci sont reconnues comme faisant corps et partie de la présente Police.

En Foi de quoi, L' Agent de la dite Compagnie légalement autorisé par procuration datée le 3 Août 1871 a apposé sa signature comme suit.

Constantinople le vingt cinq Décembre 18 soixante un

Adrian Wilkinson

Agent

Veuillez examiner si la Police est remplie exactement et conformément aux conventions.

[Fr. No. 3.]

NORTHERN

ASSURANCE COMPANY

A

LONDRES.

Police No. 207384

Mr St Chlebowski

Somme Assurée L St 3,000

Prime £ 18 s 15

Expiration de la Police le 25 December 1872

[illegible]

CONDITIONS.

I.

Tous les détails de chaque risque, tels que la construction et la situation des Bâtiments à assurer ou renfermant les objets à assurer, les professions qui y sont exercées, la nature du Commerce et des Marchandises, et tous les moyens de Chauffage employés (les cheminées et poêles pour l'usage du ménage exceptés) doivent être spécialement mentionnés lors qu'on propose l'Assurance, afin que la Compagnie soit en état de juger exactement du risque. Si ces détails ne sont pas donnés, ou s'ils sont donnés incorrectement, de manière à porter préjudice à cette Compagnie, ou si des Bâtiments ou des Marchandises sont désignés dans la Police autrement qu'ils n'existent réellement ou si, après que l'Assurance a été effectuée, le risque aura été augmenté par l'introduction de poêles et de fourneaux, ou par manipulation, profession, marchandises, ou communication hazardeuses ; ou s'il se trouve à une époque quelconque un Bâtiment ou métier hazardeux en contiguité, sans que déclaration en soit faite à la Compagnie, et ratifiée par Endossement sur cette Police, l'Assuré ne pourra retirer aucun bénéfice de sa Police.

Une somme distincte doit être stipulée pour chaque bâtiment séparé, et une autre pour les marchandises y contenues.

Les fonds de commerce et de meubles doivent être assurés séparément.

II.

Aucune Assurance proposée à cette Compagnie n'est valable avant le paiement de la prime ; et aucunes quittances de primes ne sont valables que celles signées par le Secretaire, ou les Agents autorisés de la Compagnie.

III.

Si les biens assurés par une Police de cette Compagnie changent de mains, pars décès, vente, ou autrement, le successeur ou l'acquérour peut maintenir son droit à l'Assurance, pourvu que le transport ait été préalablement notifié et admis par la Compagnie au moyen d'endossement sur la Police.

Si les biens assurés sont transportés en d'autres lieux, ce changement doit aussi être admis par endossement, et, si le risque s'en trouve augmenté, une prime supplémentaire en rapport avec le risque doit être payée.

Dans tous les cas, lorsque ces changements ne sont dûment notifiés, et la Prime supplémentaire qui en peut résulter n'est pas payée, la Police devient nulle.

IV.

Si les biens assurés par cette Compagnie sont aussi assurés par d'autres Compagnies, ces Assurances collectives doivent être aussi spécifiées et admises par endossement sur la Police ; dans ce cas, et pas autrement, cette Compagnie sera responsable de sa quote-part de tout dommage qui pourra avoir lieu.

Si la valeur des biens assurés par cette Police excède respectivement la somme assurée, l'Assuré sera mis en lieu et place d'Assureur pour l'excédant et supportera sa part du dommage *pro rata*.

V.

Les biens confiés à la garde d'autrui, ou déposés en Commission, les Montres, Bijoux, Instruments de Musique, Tableaux, Gravures, Dessins, Sculpture, Porcelaine, Verrerie, Faïence, Miroirs, ou autres objets d'Art et de Curiosité, ne sont pas compris dans les Assurances de cette Compagnie, à moins qu'ils ne soient spécifiés dans la Police, et il ne sera pas alloué plus de 250 Francs sur aucun Tableau, Gravure, Dessin, Médaille, ou autre Ouvrage d'Art, et de Curiosité, sans qu'il soit stipulé préalablement par convention spéciale.

VI.

Les Manuscrits, Livres de Comptes, Sûretés écrites, Effets, Bons, Billets de Banque, Lingots, Argent monnayé et Poudre à canon, ne sont jamais assurés par cette Compagnie.

VII.

Aucun dommage ou perte ne sera payé en cas d'Incendie provenant d'Invasion, d'Ennemis étrangers, de Troubles civils, d'Emeutes, ou des Actes de tout Pouvoir Militaire ou usurpé.

VIII.

Cette Compagnie n'est pas responsable des pertes occasionnées par volcans, tremblemens de terre, ouragans ou explosion quelconque ; ni pour marchandises ou ustensils endommagés pendant tout procès qui nécessite l'application de chaleur artificielle. Elle n'est pas non plus responsable du dommage au foin, au blé, ou aux autres marchandises, en cas de leur échauffement naturel. Mais le dommage causé aux autres biens assurés par suite de cet échauffement sera bonifié, ainsi que les pertes provenant de feu du ciel, si les biens assurés en auront été incendiés.

IX.

Les Assurés éprouvant par suite d'Incendie quelque perte ou dommage aux objets assurés par cette Police, doivent en avertir immédiatement la Compagnie à Londres, ou l'Agent qui a émis la Police, et pendant la quinzaine suivant l'Incendie, ils doivent fournir une estimation si exacte que possible de la perte ou du dommage occasionné. Ils doivent en déclarer la vérité sous serment, et en fournir la preuve par la production de leurs livres, comptes, ou tels autres documents qui pourront être raisonnablement demandés, et on ne doit pas demander le paiement d'aucune part de la perte eprouvée avant que la dite déclaration avec les pièces justificatives soit délivrée à la Compagnie, et en aucun cas et sous aucun prétexte n'est-il permis à l'Assuré de faire profit de sa réclamation sur la Compagnie. Toutes pertes, lorsqu'elles auront été vérifiées à la satisfaction de la Compagnie, seront payées immédiatement sans escompte ou rabais quelconque. Mais s'il y a eu faux serment, fraude, ou fausse déclaration faite sciemment, si aucune réclamation n'a été faite pendant les trois mois suivant l'Incendie, ou si une réclamation faite et rejetée n'a pas été poursuivie judiciairement pendant trois mois dès le jour de réjection, ou si l'Incendie a été causé directement ou indirectement par les moyens ou par l'acte volontaire de l'Assuré, la réclamation deviendra nulle, de plein droit.

X.

La Compagnie se réserve la faculté de payer le montant d'une perte en espèces, ou de faire des réparations ou un remplacement en nature.

XI.

Si un différend quelconque s'élève entre cette Compagnie et l'Assuré pour perte ou dommage causé par l'Incendie, et qu'aucune fraude ne soit alléguée, le dit différend sera soumis à des arbitres choisis de part et d'autre, dont la décision unanime, ou celle d'un surarbitre choisi préalablement par eux, donnée par écrit, sera décisive et valable pour les deux parties. Mais en aucun cas la Compagnie ne sera obligée de courir le risque de vente des marchandises endommagées. Les arbitres ou experts en fixeront la valeur au moment de l'Incendie, et la valeur après cet événement, et les Directeurs de cette Compagnie paieront ou bonifieront à leur option la différence entre ces deux sommes, soit par réparations ou remplacements, ou par paiements en espèces.

D.& S. 7 70

DATES DES AVENANTS	NUMÉROS des avenants.	OBJET DES AVENANTS	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES AVENANTS	
			NOUVEAUX CAPITAUX.	NOUVELLES PRIMES.

PARIS

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. § 1er. La Compagnie assure contre l'incendie, lors même qu'il est causé par le feu du ciel, les biens meubles et immeubles désignés dans la présente police.

§ 2. Elle assure aussi, en cas d'incendie, et quand la stipulation en est faite dans la police, les risques ci-après :

Le risque locatif, c'est-à-dire les effets de la responsabilité à laquelle l'assuré est soumis comme locataire, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon;

Le recours des voisins, c'est-à-dire les suites de toute action que les voisins pourraient exercer contre l'assuré pour communication d'incendie, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du même Code;

Le recours des locataires contre le propriétaire, pour dommages causés à leurs mobiliers et marchandises par suite d'un incendie qui aurait eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien de l'immeuble loué, aux termes des articles 1386 et 1721 dudit Code.

Art. 2. § 1er. La Compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, occupation de l'ennemi, émeute, force populaire ou militaire quelconque, volcans et tremblements de terre.

§ 2. En cas d'explosion ou de détonation quelconque et dans tous les accidents causés par la foudre, les trombes ou les ouragans, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent : elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la suite.

§ 3. Cependant la Compagnie répond, quand la stipulation expresse en a été faite dans les conditions particulières de la police, et moyennant une prime spéciale, des dommages d'explosion causés par la foudre, la vapeur ou le gaz servant à l'éclairage et au chauffage, lors même qu'il n'y a pas incendie.

Art. 3. § 1er. La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels, et ne doit aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage ou toute autre perte non matérielle.

§ 2. Elle ne répond en aucun cas des objets perdus ou volés.

§ 3. Elle n'assure pas les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les titres de toute nature, les pierreries et perles fines non montées, les lingots et les monnaies d'or et d'argent.

§ 4. Elle ne répond des tulles, des dentelles, des cachemires, des bijoux, des médailles, de l'argenterie, des tableaux, des statues et en général de tous les objets rares ou précieux, mobiliers ou immobiliers, que lorsqu'ils sont spécifiés dans la police et qu'une somme a été spécialement appliquée à leur garantie.

Art. 4. Toutes les exceptions énumérées aux deux articles précédents sont applicables également à l'assurance du risque locatif, du recours des voisins et du recours des locataires contre les propriétaires.

Art. 5. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées. En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment de l'incendie.

Art. 6. § 1er. Les primes d'assurance sont payables comptant et d'avance chaque année; à Paris, au domicile de la Compagnie, et, dans les départements, au siége de l'agence où la police a été souscrite.

§ 2. Celle de la première année se paye au moment de la signature de la police, quand l'assurance a immédiatement son effet. Dans le cas contraire, la prime de la première année est payée contre quittance de la Compagnie le jour où l'assurance doit commencer. Dans tous les cas, la police n'a d'effet qu'après le payement de la première année.

§ 3. Dans aucun cas, l'acceptation ou le payement de la prime avant la signature de la police n'oblige en rien ni l'assuré ni la Compagnie; ils ne sont engagés qu'après la signature des polices par les parties contractantes.

§ 4. Les primes des années suivantes sont aussi payées contre quittance de la Compagnie. Il est accordé à l'assuré un délai de grâce de quinze jours pour les acquitter. *La seule échéance de ce terme constituera l'assuré en demeure.*

§ 5. A défaut de payement, dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, de l'une des primes qui suivent celle de la première année, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou demande, l'effet de l'assurance est suspendu, et l'assuré, en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité.

§ 6. Il est bien entendu que la suspension de l'assurance et la déchéance du droit à l'indemnité stipulées contre l'assuré, ne portent point préjudice aux droits de la Compagnie, et qu'elles doivent être appliquées même pendant les poursuites que celle-ci peut exercer pour le recouvrement de la prime échue. Mais la police reprend son effet, dans tous les cas, le lendemain, à midi, du jour où le payement de la prime arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie.

Le droit pour l'assuré de faire reprendre l'effet de la police à son égard au moyen du payement n'existe que pendant le délai d'un an et demi à dater de l'échéance de la prime ; si ce délai expire sans que le payement ait été opéré, la police est et demeure *complétement* et *de plein droit* résiliée pour le temps restant à courir, sans qu'il soit besoin d'aucune notification. La prime échue reste due à la Compagnie, à titre d'indemnité.

En cas de poursuites, la faculté accordée à l'assuré ne cesse d'exister, et la police n'est *complétement* résiliée qu'un an et demi après le dernier acte de poursuites

§ 7. Il est bien entendu que le payement de la prime échue, effectuée pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

§ 8. Le payement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit, et tous les frais et déboursés, même ceux d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré

§ 9. En cas de résiliement, pour quelque cause que ce soit (sauf ce qui est dit aux art. 11 et 13 ci-après), les primes payées, même par anticipation et sous escompte, demeurent acquises à la Compagnie.

§ 10. Les droits de timbre et d'enregistrement qui résultent des lois de 1850 et 1871, et dont la Compagnie est le percepteur pour le compte de l'Etat, seront payables en même temps que la prime d'assurance, avec laquelle ils s'identifieront. En conséquence, le non-payement de ces droits entraîne pour l'assuré les déchéances qui résultent du non-payement de la prime, telles qu'elles sont formulées dans les paragraphes précédents.

Art. 7. L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, *sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité*, si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie, s'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit l'immeuble assuré, s'il est usufruitier, créancier, locataire, commissionnaire, administrateur, mandataire, acquéreur ou vendeur à réméré, et généralement en quelle qualité il agit.

Art. 8. § 1er. En cas de vente ou de donation des objets assurés, le vendeur ou le donateur est tenu d'obliger le nouveau propriétaire à exécuter la police, ou de payer à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à deux années de prime.

§ 2. Pareille indemnité sera due à la Compagnie, en cas de résiliation et en cas de cessation de commerce, même par suite d'expropriation avant l'expiration de la police.

§ 3. En cas de décès, de vente ou de donation, les héritiers ou nouveaux propriétaires doivent, dans le délai d'un mois à dater du jour du décès, de la vente ou de la donation, déclarer leurs qualités et faire constater leur déclaration par une police nouvelle ou par avenant.

§ 4. En cas de liquidation de Société, de suspension de payement ou de faillite, l'assuré ou ses ayants cause sont tenus de déclarer ces circonstances dans le délai de huit jours au plus et de faire constater cette déclaration par avenant.

Art. 9. § 1er. Avant qu'il soit fait, dans les bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés des changements ou des constructions qui multiplient ou augmentent les risques;

(1) Sur lesquels il a été versé 1,500.000 francs. — Le maximum sur un seul risque est limité à Cinq cent mille francs pour les assurances de l'espèce la plus dangereuse et à Quinze cent mille francs pour celles de l'espèce la moins hasardeuse. Art. 4 des S[tatuts].)

des autorités pour assurer les pertes ... dommages.

Art. 17. § 1er. L'assuré est tenu de justifier à la Compagnie ou à l'agent compétent, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés, au moment de l'incendie, ainsi que de la valeur du dommage.

§ 2. La Compagnie peut exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

§ 3. L'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages, celui qui suppose détruits par le feu des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, celui qui emploie, comme justification, des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a causé volontairement l'incendie des objets assurés, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité, soit qu'il s'agisse d'immeubles, soit qu'il s'agisse d'objets mobiliers, et la Compagnie a le droit de résilier toutes les polices qu'elle a contractées avec le même assuré.

Art. 18. § 1er. Les dommages d'incendie sont réglés de gré à gré, ou évalués, en suite d'enquête ou d'expertise contradictoire, par deux experts choisis par les parties, soit sur les

... aux autres polices sont remboursées au prorata du temps restant à courir pour finir l'année d'assurance.

Art. 20. Les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés par l'assuré dans un délai de six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. Ce délai expiré, la Compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité.

Art. 21. Toute contestation qui viendrait à s'élever à l'occasion de la présente assurance ne pourra, de condition expresse, être jugée qu'à Paris, par le tribunal civil de première instance de la Seine.

Toutes les actions de la compétence des juges de paix, tant en demandant qu'en défendant, seront portées, savoir : à Paris, devant le juge de paix de l'arrondissement où est situé le siège social de la Compagnie ; dans les départements, devant le juge de paix du domicile de l'agent du lieu où la police a été souscrite, dans les termes de l'article 111 du Code Napoléon.

Art. 22. Les assurances contre l'explosion de la foudre, du gaz ou des appareils à vapeur sont soumises aux conditions générales ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Compagnie assure aux conditions générales qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent :

A Monsieur Chelmonski, Artiste Peintre

demeurant à Paris 6 Rue Berg, 18e arrondissement

agissant pour son compte et pour le compte de qui il appartiendra

la somme de Deux cent dix mille francs répartie comme suit

4° Vingt cinq mille francs sur risque locatif	25000	0.30	7	50
5° Vingt cinq mille francs sur recours des voisins	25000	0.20	5	"

Il est entendu que la Compagnie ne répond pas des dégâts partiels qui pourraient survenir aux tableaux assurés, tels que ceux résultant de l'approche d'une lumière, d'une séparation avec des châssis, ou enfin de l'action du séchage ; en un mot la Compagnie n'entend payer que les dommages occasionnés par un incendie réel. —

Il est encore convenu qu'en cas d'incendie le maximum pour un seul et même tableau compris dans la somme de l'article 2 ci-dessus est fixé à deux mille cinq cents francs quelle que soit d'ailleurs sa valeur, —

Totaux d'assurance	210000		172	50
DROITS DE L'ÉTAT. Timbre à raison de 0,04 c. sur un capital de . . . F. 210000	8.40			
Enregistrement et double décime à raison de 10 % sur une prime de . . . F. 172.50	17.25		25	65
Prime totale			198	15

INDIQUER EXACTEMENT, ARTICLE PAR ARTICLE :

1° Chaque risque assuré et sa situation ;
2° Le capital, en toutes lettres, qui lui est spécialement affecté dans l'assurance.
3° Les contiguïtés ou les distances qui séparent ces risques, s'il y en a plusieurs ;
4° Les autres conditions particulières de l'assurance, s'il y a lieu.

cours d'exécution représentant la prise de Constantinople, par Mahomet II. — 65.000

Il est entendu que la Compagnie ne répond pas des dégâts partiels qui pourraient survenir aux tableaux assurés, tels que ceux résultant de l'approche d'une lumière, d'une réparation aux dits tableaux ou enfin de l'action du séchage; en un mot, la Compagnie n'en [illegible]

Il est en outre convenu [illegible]

[illegible]

Les dispositions de l'art. 14 des Conditions générales [illegible] inapplicables à la présente [illegible]

Total de l'Assurance	185.000	"	155	55

DROITS DE L'ÉTAT.			
TIMBRE à raison de 0,04 °/₀₀ sur un capital de. . . . . F. 185.000 — [illegible]		23	13
Enregistrement et double décime à raison de 10 °/₀ sur une prime de. . . F. 158 [illegible] — 15 [illegible]			
Prime totale		121	83

INDIQUER EXACTEMENT, ARTICLE PAR ARTICLE :

1° Chaque risque assuré et sa situation ;

2° Le capital, en toutes lettres, qui lui est spécialement affecté dans l'assurance ;

3° Les contiguïtés ou les distances qui séparent ces risques, s'il y en a plusieurs ;

4° Les autres conditions particulières de l'assurance, s'il y a lieu.

DATES DES AVENANTS.	NUMÉROS des AVENANTS.	OBJET DES AVENANTS.	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES AVENANTS	
			NOUVEAUX CAPITAUX.	NOUVELLES PRIMES.

Paris-Imp. PAUL DUPONT. — 1789.7.77. — 15,000 ex. nº 58.

§ 5. A défaut de payement, dans le délai de quinzaine ci-dessus fixé, de l'une des primes qui suivent celle de la première année, sans qu'il soit besoin d'aucun acte ou demande, l'effet de l'assurance est suspendu, et l'assuré, en cas de sinistre, n'a droit à aucune indemnité.

§ 6. Il est bien entendu que la suspension de l'assurance et la déchéance du droit à l'indemnité stipulées contre l'assuré, ne portent point préjudice aux droits de la Compagnie, et qu'elles doivent être appliquées même pendant les poursuites que celle-ci peut exercer pour le recouvrement de la prime échue. Mais la police reprend son effet, dans tous les cas, le lendemain, à midi du jour où le payement de la prime arriérée et des frais, s'il y a lieu, a été fait à la Compagnie.

Le droit pour l'assuré de faire reprendre l'effet de la police à son égard au moyen du payement n'existe que pendant le délai d'un an et demi à dater de l'échéance de la prime; si ce délai expire sans que le payement ait été opéré, la police est et demeure *complétement et de plein droit* résiliée pour le temps restant à courir, sans qu'il soit besoin d'aucune notification. La prime échue reste due à la Compagnie, à titre d'indemnité.

En cas de poursuites, la faculté accordée à l'assuré ne cesse d'exister, et la police n'est *complétement* résiliée qu'un an et demi après le dernier acte de poursuites.

§ 7. Il est bien entendu que le payement de la prime échue, effectué pendant ou après l'incendie, ne donne à l'assuré aucun droit à l'indemnité du dommage.

§ 8. Le payement des primes non acquittées à l'échéance se poursuit par les voies de droit, et tous les frais et déboursés, même ceux d'enregistrement, sont à la charge de l'assuré.

§ 9. En cas de résiliement, pour quelque cause que ce soit (sauf ce qui est dit aux art. 11 et 13 ci-après), les primes payées, même par anticipation et sous escompte, demeurent acquises à la Compagnie.

§ 10. Les droits de timbre et d'enregistrement qui résultent des lois de 1850 et 1871, et dont la Compagnie est le percepteur pour le compte de l'Etat, seront payables en même temps que la prime d'assurance, avec laquelle ils s'identifieront. En conséquence, le non-payement de ces droits entraînera pour l'assuré les déchéances qui résultent du non-payement de la prime, telles qu'elles sont formulées dans les paragraphes précédents.

Art. 7. L'assuré doit déclarer et faire mentionner sur sa police, *sous peine de n'avoir droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité,* si les objets assurés lui appartiennent en totalité ou en partie, s'il n'est pas propriétaire du terrain sur lequel est construit l'immeuble assuré, s'il est usufruitier, créancier, locataire, commissionnaire, administrateur, mandataire, acquéreur ou vendeur à réméré, et généralement en quelle qualité il agit.

Art. 8. § 1er. En cas de vente ou de donation des objets assurés, le vendeur ou le donateur est tenu d'obliger le nouveau propriétaire à exécuter la police, ou de payer à la Compagnie, outre les primes échues, une indemnité égale à deux années de prime.

§ 2. Pareille indemnité sera due à la Compagnie, en cas de résiliation et en cas de cessation de commerce, même par suite d'expropriation avant l'expiration de la police.

§ 3. En cas de décès, de vente ou de donation, les héritiers ou nouveaux propriétaires doivent, dans le délai d'un mois à dater du jour du décès, de la vente ou de la donation, déclarer leurs qualités et faire constater leur déclaration par une police nouvelle ou par avenant.

§ 4. En cas de liquidation de société, de suspension de payement ou de faillite, l'assuré ou ses ayants cause sont tenus de déclarer ces circonstances dans le délai de huit jours au plus et de faire constater cette déclaration par avenant.

Art. 9. § 1er. Avant qu'il soit fait dans les bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés des changements ou des constructions qui multiplient ou augmentent les risques;

Avant qu'il soit établi, dans ces bâtiments ou ceux contigus, une fabrique, une usine, une profession ou une manipulation augmentant les dangers du feu;

Avant qu'il y soit introduit des denrées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances d'incendie;

Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police;

Avant de transférer, d'un lieu à un autre, l'effet de l'assurance du risque locatif, du recours des voisins et du recours des locataires contre les propriétaires (alors même que le déplacement résulterait de force majeure);

L'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie, de faire constater sa déclaration par avenant, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

§ 2. Si, dans une propriété contiguë à celle assurée, il existe au moment de la souscription de la police, des bâtiments couverts en bois ou en chaume, en papiers ou tissus vernis, goudronnés ou bitumés; s'il y existe un théâtre, une fabrique ou une usine quelconque, l'assuré est tenu de le déclarer et de le faire mentionner dans la police.

§ 3. Si l'augmentation des dangers d'incendie, prévue par le paragraphe précédent, survient pendant le cours du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration au plus tard dans le mois qui suivra l'établissement du risque augmentant les chances de sinistre, de faire constater la déclaration par avenant, et de payer, s'il y a lieu, une prime additionnelle.

Art. 10. § 1er. Si l'assuré a fait garantir avant la date de la présente police, ou s'il fait garantir postérieurement, pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, par d'autres assureurs ou par des sociétés mutuelles, les objets sur lesquels portent l'assurance, ou d'autres objets faisant partie du même risque, il est tenu de le déclarer et de le faire mentionner dans la police ou par avenant.

§ 2. L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier de l'assurance déclarée par la production de son titre.

Art. 11. § 1er. Lors des déclarations prescrites par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, la Compagnie se réserve le droit de résilier la police au moyen d'une lettre chargée. Cette résiliation donne lieu au remboursement d'une fraction de prime proportionnelle au temps restant à courir pour finir l'année d'assurance (excepté toutefois dans le cas prévu par l'article 10, où les primes échues demeurent *acquises à la Compagnie*).

§ 2. Faute de ces déclarations, ou en cas de refus de la production de titre prévue par l'article 10, l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Art. 12. L'assurance est faite sur la déclaration de l'assuré. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance; l'assurance est nulle, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré (Code de commerce, art. 348). L'assuré ne peut exciper, dans aucun cas, de la visite des lieux par les agents de la Compagnie.

Art. 13. § 1er. La Compagnie se réserve le droit de réduire, en tout temps, le montant de l'assurance, lorsqu'elle porte sur fabriques, usines, mobiliers industriels, récoltes et autres objets sujets à varier.

§ 2. Si l'assuré ne consent point immédiatement aux réductions demandées la Compagnie aura le droit de résilier la police par une lettre chargée.

Dans lesdits cas de réduction ou de résiliation, la Compagnie remboursera, pour le temps non révolu de l'année en cours la fraction de prime correspondante aux valeurs qui cesseront d'être garanties.

Art 14. — *L'assurance est souscrite pour une période de temps déterminée par une clause particulière de la présente police.*

A l'expiration de la période convenue, l'assurance continue pour une période d'une durée semblable; et la même continuation a lieu successivement à l'expiration de chaque période nouvelle, à moins que l'une des parties n'ait déclaré six mois au moins à l'avance par une lettre recommandée, l'intention de faire cesser son engagement.

Les assurances souscrites pour moins d'une année ne sont pas soumises à cette déclaration et cessent de plein droit à l'expiration de leur durée.

Art. 15 § 1er. Aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter le progrès et pour sauver les objets assurés.

§ 2. La Compagnie tient compte des dégâts et des frais justifiés de déplacement et de conservation des objets assurés.

§ 3. L'assuré doit, à l'instant même, donner avis de l'événement au Directeur de la Compagnie, si l'incendie a eu lieu dans le département de la Seine, ou à l'agent local si l'incendie est arrivé dans un autre département.

Art. 16 § 1er. Immédiatement après l'incendie, l'assuré doit, à ses frais, faire sa déclaration devant le juge de paix du canton; cette déclaration indique l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné; elle indique encore la nature et la valeur approximative du dommage. Une expédition en forme est transmise sans délai, soit, comme il est dit ci-dessus, à l'agent local, soit au Directeur de la Compagnie. L'assuré est tenu de fournir ensuite l'état estimatif, certifié par lui, des objets incendiés, avariés et sauvés.

§ 2. Si, dans les quinze jours de l'incendie, à moins d'impossibilité constatée, l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie.

Art. 17. Si les bâtiments assurés par la Compagnie sont endommagés ou détruits par ordre de l'autorité pour arrêter les progrès d'un incendie, la Compagnie rembourse les dommages.

Art. 18. § 1er. L'assuré est tenu de justifier à la Compagnie ou à l'agent compétent, par tous les moyens et documents en son pouvoir, de l'existence et de la valeur des objets assurés, au moment de l'incendie, ainsi que de la valeur du dommage.

§ 2. La Compagnie peut exiger le serment de l'assuré dans les formes voulues par la loi.

§ 3. L'assuré qui exagère sciemment le montant des dommages, celui qui suppose détruits par le feu des objets qui n'existaient pas au moment du sinistre, celui qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets sauvés, celui qui emploie, comme justification, des moyens ou documents mensongers ou frauduleux, celui enfin qui a causé volontairement l'incendie des objets assurés, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité, soit qu'il s'agisse d'immeubles, soit qu'il s'agisse d'objets mobiliers, et la Compagnie a le droit de résilier toutes les polices qu'elle a contractées avec le même assuré.

Art. 19. § 1er. Les dommages d'incendie sont réglés de gré à gré, ou évalués, en suite d'enquête ou d'expertise contradictoire, par deux experts choisis par les parties, soit sur les lieux, soit ailleurs. Ils s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers expert; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les parties peuvent exiger respectivement que le tiers expert soit choisi hors du lieu où réside l'assuré.

§ 2. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, il est désigné d'office par le président du tribunal de commerce, dans les arrondissements où il en existe, et à défaut par le président du tribunal de première instance.

§ 3. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

§ 4. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

§ 5. Si, par le refus de l'une des parties de concourir à l'expertise amiable une expertise judiciaire a lieu, tous les frais, autres que ceux relatifs aux honoraires d'experts, seront à la charge de la partie récalcitrante.

Art. 20. § 1er. Les immeubles, non compris la valeur du sol, et les objets mobiliers, sont estimés d'après leur valeur vénale au moment de l'incendie; les matières, denrées et marchandises, sont évaluées au cours du jour de l'incendie.

§ 2. Les matières et denrées en cours de fabrication sont évaluées à l'état brut, au cours du jour, en y ajoutant les frais de fabrication faits jusqu'au jour de l'incendie.

Art. 21. § 1er. S'il résulte de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets assurés était inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la perte réelle et constatée.

§ 2. Si, au contraire, il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'incendie, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au marc le franc.

§ 3. S'il y a plusieurs assureurs, et si les déclarations prescrites par le premier paragraphe de l'article 10 ont été mentionnées, la Compagnie, en cas d'incendie, supporte, au marc le franc de la somme assurée par elle, la perte réglée suivant les clauses de la présente police.

§ 4. Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au delà de la somme assurée et de sa part dans les frais d'expertise.

Art. 22. § 1er. L'assuré ne peut faire aucun délaissement, ni total, ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

§ 2. La Compagnie peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtiments que l'incendie aurait endommagés ou détruits.

§ 3. Elle peut reprendre en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments incendiés.

§ 4. Elle peut de même, en totalité ou en partie, remplacer en nature à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par l'incendie.

Art. 23. § 1er. Si l'assuré, locataire de la totalité d'un bâtiment, n'a fait couvrir son risque locatif que pour une somme plus faible que la valeur dudit bâtiment, il demeure, en cas d'incendie, conformément à l'article 20, son propre assureur, proportionnellement à la différence entre la somme assurée et la valeur totale du bâtiment.

§ 2. Si l'assuré, locataire d'une portion seulement du bâtiment, a fait couvrir une somme égale à quinze fois au moins le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée. S'il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Art. 24. L'indemnité à la charge de la Compagnie est payée comptant, au choix de la Compagnie, soit en espèces, soit en un mandat à vue sur la Banque de France, payable dans la succursale la plus rapprochée de l'agence générale où la police a été souscrite.

Art. 25. § 1er. La Compagnie se réserve, en cas d'incendie ou dans le cas prévu par l'article 16, ses droits et tous ceux de l'assuré contre tous garants généralement quelconques, à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires, voisins, propriétaires (pour ces derniers en cas d'incendie causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien), auteurs de l'incendie, associations d'assurances mutuelles, assurances à prime ou autrement. A cet effet, l'assuré, en ce qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport, titre ou mandat, à tous ses droits, recours ou actions. L'assuré est tenu, quand la Compagnie l'exige, de réitérer ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de réitérer la subrogation dans la quittance du dommage.

§ 2. Si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la Compagnie à un autre bâtiment qu'elle aurait également assuré, elle renonce à exercer son recours contre l'assuré dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie.

Art. 26. § 1er. La Compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la police, en tout ou partie, par une lettre chargée.

§ 2 Elle peut aussi, dans ce cas, et de la même manière, résilier toutes les autres polices souscrites au nom du même assuré.

§ 3. Dans les cas de résiliation prévus par le présent article, les primes perçues en vertu de la police atteinte par le sinistre demeurent acquises à la Compagnie; celles afférentes aux autres polices sont remboursées au prorata du temps restant à courir pour finir l'année d'assurance.

Art. 27. Les dommages résultant de l'incendie doivent être réclamés par l'assuré dans un délai de six mois, à compter du jour de l'incendie ou des dernières poursuites. Ce délai expiré, la Compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité.

Art. 28. Toute contestation qui viendrait à s'élever à l'occasion de la présente assurance ne pourra, de condition expresse, être jugée qu'à Paris, par le tribunal compétent.

Toutes les actions de la compétence des juges de paix, tant en demandant qu'en défendant, seront portées, savoir : à Paris, devant le juge de paix de l'arrondissement où sera situé le siége social de la Compagnie; dans les départements, devant le juge de paix du domicile de l'agent du lieu où la police a été souscrite, dans les termes de l'article 111 du Code Napoléon.

Art. 29. Les assurances contre l'explosion de la foudre, du gaz ou des appareils à vapeur sont soumises aux conditions générales ci-dessus.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La Compagnie assure aux conditions générales qui précèdent et aux conditions particulières qui suivent :

A Monsieur Chlebowski, Artiste peintre

demeurant à Paris, rue Prony 63 et rue Jouffroy [illegible]

agissant pour [illegible] compte et celui de qui il appartiendra

la somme de Cent quatre-vingt mille francs, répartie comme [illegible] :

BUREAU DE PARIS

N° 21.10 J

Somme assurée 180.000 -

Pendant trois ans

Prime annuelle, fr. 181,85 -

Renouvellement de Police N°

Remplacement de Police N° 21062 sans effet!

Risque commun à Police N°

Risque contigu à Police N°

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES
MOBILIÈRES & IMMOBILIÈRES A PRIMES FIXES CONTRE L'INCENDIE & LE CHOMAGE

LA FONCIÈRE

Rue Neuve-des-Capucines, 11, à Paris



ASSURÉ ABONNÉ

ASSURÉ
Blelowski

DATE
7 juillet 1879

EFFET
du 15 Juillet 1879

A MIDI

EXPIRATION DE LA POLICE
15 Juillet 1882

CAPITAL SOCIAL : QUARANTE MILLIONS DE FRANCS (1)

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

M. de **MARCÈRE**, député, ancien ministre, *Président*.

MM. **LAGRANGE (Le Comte Frédéric de)**, O. ✻, ancien administrateur de la compagnie *La Paix*, *Vice-Président*.
AUBRY (Maurice), ancien administrateur de la compagnie *La Paix*.
BLONDEL, architecte, ancien administrateur de la compagnie *La Paix*.
BUCHOT, ✻, ancien préfet.
DOMMARTIN, ✻, ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine.
Henri FOULD, de la maison Fould frères et Cie.

MM. **J. GAUTIER**, ✻, de la maison Donon, Aubry, Gautier et Cie.
HEUSSCHEN, ✻, ancien administrateur de *La Paix*.
LEVAVASSEUR (Le Baron), ✻, négociant à Rouen, ancien administrateur de *La Paix*.
A. MAGNE, ✻, administrateur du Crédit foncier de France et du Chemin de fer d'Orléans.
Félix MARTIN, ✻, Directeur du Sous-Comptoir des entrepreneurs.

MM. **Edouard PASCAL**, administrateur du Crédit foncier de France.
PÉRIDON, ancien président de la Chambre des notaires de Metz.
HILARION ROUX, membre de la Chambre de commerce et administrateur de la succursale de la Banque de France, à Marseille.
ROZAN (Le Comte), propriétaire.
SCHÉRER, Sénateur.
J. SIEGFRIED, administrateur du Comptoir d'escompte de Paris.

DIRECTEUR : **M. A. BRISSET** (N.-C.), ancien Directeur de la Cie *La Paix*.

[stamp] PARIS

POLICE

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. § 1er. La Compagnie assure contre l'incendie, lors même qu'il est causé par le feu du ciel, les biens meubles et immeubles désignés dans la présente police.

§ 2. Elle assure aussi, en cas d'incendie, et quand la stipulation en est faite dans la police, les risques ci-après :

Le risque locatif, c'est-à-dire les effets de la responsabilité à laquelle l'assuré est soumis comme locataire, aux termes des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon ;

Le recours des voisins, c'est-à-dire les suites de toute action que les voisins pourraient exercer contre l'assuré pour communication d'incendie, en vertu des articles 1382, 1383 et 1384 du même Code ;

Le recours des locataires contre le propriétaire, pour dommages causés à leurs mobiliers et marchandises par suite d'un incendie qui aurait eu pour cause un vice de construction ou un défaut d'entretien de l'immeuble loué, aux termes des articles 1386 et 1721 dudit Code.

Art. 2. § 1er. La Compagnie ne répond pas des incendies occasionnés par guerre, invasion, occupation de l'ennemi, émeute, force populaire ou militaire quelconque, volcans et tremblements de terre.

§ 2. En cas d'explosion ou de détonation quelconque et dans tous les accidents causés par la foudre, les trombes ou les ouragans, elle ne répond pas des dégâts qui en résultent : elle garantit seulement les dommages d'incendie qui en sont la suite.

§ 3. Cependant la Compagnie répond, quand la stipulation expresse en a été faite dans les conditions particulières de la police, et moyennant une prime spéciale, des dommages d'explosion causés par la foudre, la vapeur ou le gaz servant à l'éclairage et au chauffage, lors même qu'il n'y a pas incendie.

Art. 3. § 1er. La Compagnie n'est responsable que des dommages matériels, et ne doit aucune indemnité pour changement d'alignement, défaut de location ou de jouissance, résiliation de baux, chômage ou toute autre perte non matérielle.

§ 2 Elle ne répond en aucun cas des objets perdus ou volés.

§ 3. Elle n'assure pas les dépôts, magasins et fabriques de poudre à tirer, les titres de toute nature, les pierreries et perles fines non montées, les lingots et les monnaies d'or et d'argent

§ 4. Elle ne répond des tulles, des dentelles, des cachemires, des bijoux, des médailles, de l'argenterie, des tableaux, des statues et en général de tous les objets rares ou précieux, mobiliers ou immobiliers, que lorsqu'ils sont spécifiés dans la police et qu'une somme a été spécialement appliquée à leur garantie.

Art. 4. Toutes les exceptions énumérées aux deux articles précédents sont applicables également à l'assurance du risque locatif, du recours des voisins et du recours des locataires contre les propriétaires.

Art. 5. L'assurance ne peut jamais être une cause de bénéfice pour l'assuré ; elle ne lui garantit que l'indemnité des pertes réelles qu'il a éprouvées. En conséquence, les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations contenues dans la police, ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une reconnaissance, une preuve ou une présomption de l'existence ou de la valeur des objets assurés, soit au moment de l'assurance, soit au moment de l'incendie.

Art. 6. § 1er. Les primes d'assurances sont payables comptant et d'avance chaque année à Paris, au domicile de la Compagnie, et, dans les départements, au siège de l'agence où la police a été souscrite

§ 2. Celle de la première année se paye au moment de la signature de la police, quand l'assurance a immédiatement son effet. Dans le cas contraire, la prime de la première année est payée contre quittance de la Compagnie le jour où l'assurance doit commencer. Dans tous les cas, la police n'a d'effet qu'après le payement de la première année.

§ 3. Dans aucun cas, l'acceptation ou le payement de la prime avant la signature de la police n'oblige en rien ni l'assuré ni la Compagnie ; ils ne sont engagés qu'après la signature des polices par les parties contractantes.

§ 4. Les primes des années suivantes sont aussi payées contre quittance de la Compagnie Il est accordé à l'assuré un délai de grâce de quinze jours pour les acquitter. *La seule échéance de ce terme constituera l'assuré en demeure.*

(1) Sur lesquels il a été versé 10 millions. — Le maximum sur un seul risque est limité à Cinq cent mille francs pour les assurances de l'espèce la plus dangereuse et à Quinze cent mille francs pour celles de l'espèce la moins hasardeuse. (Art. 7 des *Statuts*.)

La Foncière est substituée à la compagnie **La Paix** pour l'exécution des contrats en cours.

Avant qu'il soit établi, dans ces bâtiments ou ceux contigus, une fabrique, une usine, une profession ou une manipulation augmentant les dangers du feu;

Avant qu'il y soit introduit des denrées, des marchandises ou des objets quelconques qui aggravent les chances d'incendie;

Avant de transporter les objets assurés dans d'autres lieux que ceux désignés dans la police;

Avant de transférer, d'un lieu à un autre, l'effet de l'assurance du risque locatif, du recours des voisins et du recours des locataires contre les propriétaires (alors même que le déplacement résulterait de force majeure);

L'assuré est tenu de le déclarer à la Compagnie, de faire constater sa déclaration par avenant, et de payer, s'il y a lieu, une augmentation de prime.

§ 2. Si, dans une propriété contiguë à celle assurée, il existe, au moment de la souscription de la police, des bâtiments couverts en bois ou en chaume, en papiers ou tissus vernis, goudronnés ou bitumés; s'il y existe un théâtre, une fabrique ou une usine quelconque, l'assuré est tenu de le déclarer et de le faire mentionner dans la police.

§ 3. Si l'augmentation des dangers d'incendie, prévue par le paragraphe précédent, survient pendant le cours du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration au plus tard dans le mois qui suivra l'établissement du risque augmentant les chances de sinistre, de faire constater la déclaration par avenant, et de payer, s'il y a lieu, une prime additionnelle.

Art. 10. § 1er. Si l'assuré a fait garantir avant la date de la présente police, ou s'il fait garantir postérieurement, pour quelque cause et pour quelque somme que ce soit, par d'autres assureurs ou par des sociétés mutuelles, les objets sur lesquels porte l'assurance, ou d'autres objets faisant partie du même risque, il est tenu de le déclarer et de le faire mentionner dans la police ou par avenant.

§ 2. L'assuré doit, si la Compagnie l'exige, justifier de l'assurance déclarée par la production de son titre.

Art. 11. § 1. Lors des déclarations prescrites par les articles 8, 9 et 10 ci-dessus, la Compagnie se réserve le droit de résilier la police au moyen d'une lettre chargée. Cette résiliation donne lieu au remboursement d'une fraction de prime proportionnelle au temps restant à courir pour finir l'année d'assurance (excepté toutefois dans le cas prévu par l'article 10, où les primes échues demeurent acquises à la Compagnie).

§ 2. Faute de ces déclarations, ou en cas de refus de la production de titre prévue par l'article 10, l'assuré, ses représentants ou ayants cause n'ont droit, en cas d'incendie, à aucune indemnité.

Art. 12. L'assurance est faite sur la déclaration de l'assuré. Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, qui diminuent l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance. L'assurance est nulle même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré. (Code de commerce, art. 348.) L'assuré ne peut exciper, dans aucun cas, de la visite des lieux par les agents de la Compagnie.

Art. 13. § 1er. La Compagnie se réserve le droit de réduire, en tout temps, le montant de l'assurance, lorsqu'elle porte sur fabriques, usines, mobiliers industriels, récoltes et autres objets sujets à varier.

§ 2. Si l'assuré ne consent point immédiatement aux réductions demandées, la Compagnie aura le droit de résilier la police par une lettre chargée.

Dans lesdits cas de réduction ou de résiliation, la Compagnie remboursera, pour le temps non révolu de l'année en cours, la fraction de prime correspondante aux valeurs qui cesseront d'être garanties.

Art. 14. § 1er. Aussitôt que l'incendie se déclare, l'assuré doit employer tous les moyens en son pouvoir pour en arrêter le progrès et pour sauver les objets assurés.

§ 2. La Compagnie tient compte des dégâts et des frais justifiés de déplacement et de conservation des objets assurés.

§ 3. L'assuré doit, à l'instant même, donner avis de l'événement au Directeur de la Compagnie, si l'incendie a eu lieu dans le département de la Seine, ou à l'agent local si l'incendie est arrivé dans un autre département.

Art. 15. § 1er. Immédiatement après l'incendie, l'assuré doit, à ses frais, faire sa déclaration devant le juge de paix du canton; cette déclaration indique l'époque précise de l'incendie, sa durée, ses causes connues ou présumées, les moyens pris pour en arrêter les progrès, ainsi que toutes les circonstances qui l'ont accompagné; elle indique encore la nature et la valeur approximative du dommage. Une expédition en forme est transmise sans délai, soit, comme il est dit ci-dessus, à l'agent local, soit au Directeur de la Compagnie. L'assuré est tenu de fournir ensuite l'état estimatif, certifié par lui, des objets incendiés, avariés et sauvés.

§ 2. Si, dans les quinze jours de l'incendie, à moins d'impossibilité constatée, l'assuré n'a pas transmis les pièces exigées par le présent article, il est déchu de tous ses droits contre la Compagnie.

lieux, soit ailleurs. Ils s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un tiers expert; les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. Les parties peuvent exiger respectivement que le tiers expert soit choisi hors du lieu où réside l'assuré.

§ 2. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, il est désigné d'office par le président du tribunal de commerce, dans les arrondissements où il en existe, et à défaut, par le président du tribunal de première instance.

§ 3. Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

§ 4. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre la Compagnie et l'assuré.

§ 5. Si, par le refus de l'une des parties de concourir à l'expertise amiable, une expertise judiciaire a lieu, tous les frais, autres que ceux relatifs aux honoraires d'experts, seront à la charge de la partie récalcitrante.

Art. 19. § 1er. Les immeubles, non compris la valeur du sol, et les objets mobiliers, sont estimés d'après leur valeur vénale au moment de l'incendie; les matières, denrées et marchandises, sont évaluées au cours du jour de l'incendie.

§ 2. Les matières et denrées en cours de fabrication sont évaluées à l'état brut, au cours du jour, en y ajoutant les frais de fabrication faits jusqu'au jour de l'incendie.

Art. 20. § 1er. S'il résulte de l'évaluation de gré à gré ou de l'expertise que la valeur des objets assurés était inférieure à la somme assurée, l'assuré n'a droit qu'au remboursement de la perte réelle et constatée.

§ 2. Si, au contraire, il est reconnu que la valeur des objets couverts par la police excédait, au moment de l'incendie, la somme assurée, l'assuré est son propre assureur pour l'excédant, et il supporte, en cette qualité, sa part des dommages au marc le franc.

§ 3. S'il y a plusieurs assureurs, et si les déclarations prescrites par le premier paragraphe de l'article 10 ont été mentionnées, la Compagnie, en cas d'incendie, supporte, au marc le franc de la somme assurée par elle, la perte réglée suivant les clauses de la présente police.

§ 4. Dans aucun cas, la Compagnie ne peut être tenue de rien payer au delà de la somme assurée et de sa part dans les frais d'expertise.

Art. 21. § 1er. L'assuré ne peut faire aucun délaissement, ni total ni partiel, des objets assurés, avariés ou non avariés.

§ 2. La Compagnie peut, dans les délais déterminés à l'amiable ou par experts, faire réparer ou reconstruire, à dire d'experts, les bâtiments que l'incendie aurait endommagés ou détruits.

§ 3. Elle peut reprendre, en totalité ou en partie, pour le montant de leur estimation, les objets avariés et les matériaux provenant des bâtiments incendiés.

§ 4. Elle peut de même, en totalité ou en partie, remplacer en nature à l'amiable ou à dire d'experts, les objets avariés ou détruits par l'incendie.

Art. 22. — § 1er. Si l'assuré, locataire de la totalité d'un bâtiment, n'a fait couvrir son risque locatif que pour une somme plus faible que la valeur dudit bâtiment, il demeure, en cas d'incendie, conformément à l'article 20, son propre assureur, proportionnellement à la différence entre la somme assurée et la valeur totale du bâtiment.

§ 2. Si l'assuré, locataire d'une portion seulement du bâtiment, a fait couvrir une somme égale à quinze fois, au moins, le montant annuel de son loyer, la Compagnie répond à sa place de la totalité du dommage, jusqu'à concurrence de la somme assurée. S'il n'a fait assurer qu'une somme moindre, la Compagnie répond seulement du dommage dans la proportion existant entre la somme assurée et le montant de quinze années de loyer.

Art. 23. L'indemnité à la charge de la Compagnie est payée comptant, au choix de la Compagnie soit en espèces, soit en un mandat à vue sur la Banque de France, payable dans la succursale la plus rapprochée de l'agence générale où la police a été souscrite.

Art. 24. § 1er. La Compagnie est subrogée, en cas d'incendie ou dans le cas prévu par l'article 16, ses droits et tous ceux de l'assuré contre tous auteurs généralement quelconques, à quelque titre que ce soit, et notamment contre les locataires, voisins, propriétaires, pour ces derniers en cas d'incendie causé par vice de construction ou un défaut d'entretien, auteurs de l'incendie, associations d'assurances mutuelles, assurances à prime ou autrement. A cet effet, l'assuré, en ce qui le concerne, la subroge sans garantie, par le seul fait de la présente police, et sans qu'il soit besoin d'aucune autre cession, transport ou mandat, à tous ses droits, recours et actions. L'assuré est tenu, quand la Compagnie l'exige, de réitérer ce transport par acte séparé et notarié, comme aussi de réitérer la subrogation dans la quittance du dommage.

§ 2. Si le feu se communique d'un bâtiment assuré par la Compagnie à un autre bâtiment qu'elle aurait également assuré, elle renonce à exercer son recours contre l'assuré dont le bâtiment aurait communiqué l'incendie.

Art. 25. § 1er. La Compagnie, après le sinistre, et quelle que soit l'importance du dommage, peut résilier la police, en tout ou partie, par une lettre chargée.

§ 2. Elle peut aussi, dans ce cas, et de la même manière, résilier toutes les autres polices souscrites au nom du même assuré.

	CAPITAL ASSURÉ par Article.	TAUX de LA PRIME p. ‰.	MONTANT de la PRIME.
[illegible] à Paris 6 Rue Berg	FR.		FR.
1° Quatre vingt mille francs sur armes, études, esquisses, toiles, cadres, livres, faïences, porcelaines, antiquités grecques & autres, costumes, ornements, bijoux, tapis, tapisseries, tentures, étoffes, objets d'art & de curiosités, gravures, dessins, photographies, instruments de musique, meubles, meubles d'art, meubles anciens, linge, vêtements, mannequins, chevalets, boîtes, couleurs, cartons, pinceaux, palettes, ustensiles, approvisionnements en général, enfin tout le mobilier industriel et tous objets composant un atelier d'artiste peintre	80000		
2° Vingt mille francs sur tableaux exécutés ou en exécution	20000		
3° Soixante mille francs sur un grand tableau en cours d'exécution représentant La Prise de Constantinople par Mahomet II	60000	1	160

R 14052 M A Cohin

L'Assuré déclare que le bâtiment renfermant les objets assurés est construit en ... couvert en ...

L'Assuré déclare, en outre, que le bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, n'est contigu à aucun des risques mentionnés dans l'article 9, si ce n'est à

qu'il n'est exercé dans le dit bâtiment aucune profession augmentant le risque, si ce n'est celle de

et qu'il n'y existe point de marchandises hasardeuses.

L'Assurance est faite pour Deux ans à partir de demain à midi, moyennant la prime annuelle qui s'élève, y compris les droits de timbre et de répertoire, à Cent Quatre vingt dix huit francs Quinze Centimes

Les conditions imprimées et manuscrites de la présente Police sont ainsi convenues et arrêtées entre les parties, pour être exécutées de bonne foi.

La présente Police annule et remplace celle N°

Fait double à Paris, le trente un Mai mil huit cent soixante dix sept

mot rayé nul.

Pour la Compagnie,

L'Assuré, M. Chlebowski

L'Administrateur de service, Hennecy

Pour Le Directeur, E Daugny

BUREAU DE PARIS

N° 12006.

Somme assurée 210,000

Pendant Deux ans

Prime annuelle, fr. 198.15

Renouvellement de Police N°

Remplacement de Police N°

Risque commun à Police N°

Risque contigu à Police N°

LA PAIX

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

RUE LOUIS-LE-GRAND, N° 19, PARIS



Capital social :

CINQ MILLIONS DE FRANCS (¹)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

POLICE

ASSURÉ

M Chlebowski

DATE

31 Mai 1877

EFFET

du 1 Juin 1877

A MIDI

EXPIRATION DE LA POLICE

1 Juin 1879.

	CAPITAL ASSURÉ par Article.	TAUX de LA PRIME p. °/°°	MONTANT de la PRIME.	
	FR.		FR.	C.
Risque situé à Paris — Rue Prony 63, et Rue Jouffroy.				
1° Cinq mille francs, sur mobilier personnel en général, linge, vêtements, ustensiles et provisions de ménage et de cave	5.000	,,75	3	75
2° Quatre-vingt mille francs, sur armes, études, esquisses, toiles, cadres, livres, faïences, porcelaines, antiquités grecques et autres, costumes, ornements, bijoux, tapis, tapisseries, tentures, étoffes, objets d'art & de curiosité, gravures, dessins, photographies, instruments de musique, meubles, meubles d'art, meubles anciens, mannequins, chevalets, couleurs, pinceaux, cartons, palettes, ustensiles, approvisionnements, et en général sur tous objets et mobilier industriel d'un atelier d'artiste peintre	80.000	,,75	60	,,
3° Trente-cinq mille francs, sur tableaux exécutés et en cours d'exécution,	35.000	1 ,, (3° et 4°)	95 (3° et 4°)	,,
4° Soixante mille francs, sur un grand tableau en cours d'exécution, représentant la prise de Constantinople par Mahomet II	60.000			

Il est entendu que la Compagnie ne répond pas des dégâts partiels qui pourront survenir aux tableaux assurés, tels que ceux résultant de l'approche d'une lumière, d'une réparation aux dits tableaux, ou enfin de l'action du séchage, en un mot, la Compagnie n'entend payer que les dommages occasionnés par un incendie réel.

Il est en outre convenu qu'en cas d'incendie le maximum à payer en cas de sinistre sur un seul & même tableau compris dans la somme de l'art. 3 ci-dessus, ne pourra jamais dépasser f. 10.000.

Les dispositions de l'art. 14 des Conditions Générales de la police ne sont pas applicables à la présente assurance.

	CAPITAL	TAUX	FR.	C.
TOTAL de l'Assurance	180.000	,,	158	75

DROITS DE L'ÉTAT.

			FR.	C.
TIMBRE à raison de 0,04 °/°° sur un capital de	F. 180.000	= 7.20	23	10
Enregistrement et double décime à raison de 10 °/° sur une prime de	F. 158.75	= 15.90		
PRIME TOTALE			181	85

INDIQUER EXACTEMENT, ARTICLE PAR ARTICLE :

1° Chaque risque assuré et sa situation ;
2° Le capital, en toutes lettres, qui lui est spécialement affecté dans l'assurance ;
3° Les contiguïtés ou les distances qui séparent ces risques, s'il y en a plusieurs ;
4° Les autres conditions particulières de l'assurance, s'il y a lieu.

Paris-Imp. PAUL DUPONT, — 1789.7.77. — 15,000 ex. n° 58.

DATES DES AVENANTS.	NUMÉROS des AVENANTS.	OBJET DES AVENANTS.	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LES AVENANTS	
			NOUVEAUX CAPITAUX.	NOUVELLES PRIMES.

R 22.792

M A. Con

L'Assuré déclare que le bâtiment est construit en couvert en dur

L'Assuré déclare, en outre, que le bâtiment assuré, ou renfermant les objets assurés, n'est contigu à aucun des risques mentionnés dans l'article 9, si ce n'est à

qu'il n'est exercé dans le dit bâtiment aucune profession augmentant le risque, si ce n'est celle de

et qu'il n'y existe point de marchandises hasardeuses.

L'Assurance est faite pour Trois ans à partir du Quinze Juillet 1879 à midi, moyennant la prime annuelle qui s'élève, y compris les droits de timbre et de répertoire, à Cent quatre vingt un francs, 85 centimes

Les conditions imprimées et manuscrites de la présente Police sont ainsi convenues et arrêtées entre les parties, pour être exécutées de bonne foi.

La présente Police annule et remplace celle N° 21.069 (Sans Effet)

Fait double à Paris, le Onze Juillet mil huit cent soixante dix neuf

mot rayé nul.

Pour la Compagnie,

L'Assuré, St. Chlebowski

L'Administrateur de service,

Le Directeur.

Copy of Maréchal Muzeffer's letter :—

nb: [illegible]
[illegible]
album
[illegible]

Gouvernement Général
du
Liban
} (printed)

Ayant eu l'honneur d'être aide de camp de Sa Majesté le Sultan Abdul Azis, de 1867 à la fin de l'année 1870, je certifie que feu Stanislas Chlebowski a été pendant plusieurs années peintre particulier de Sa Majesté, qu'il avait son atelier dans le Palais Imperial et qu'il travaillait sous la direction et l'inspection du Sultan.

(Signed) Muzeffer
Maréchal
Aide de Camp de S. M. le Sultan
Gouverneur Général du Liban.

Beyrouth
8 février 1904.